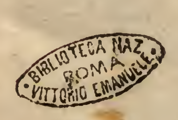
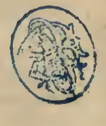




DECLARATION FAICTE PAR Monſieur le Prince de Condé, pour monſtrer les raiſons qui l'ont contrainct d'entreprendre la defenſe de l'authorité du Roy, du gouuernement de la Royne, & du repos de ce Royaume.

Auec la Proteſtation ſur ce requiſe.





M. D. LXIIII.

DECLARATION

FAICTE PAR MONSIEVR *le Prince de Condé, pour monſtrer les raiſons qui l'ont cõtrainct d'entreprendre la defenſe de l'authorité du Roy, du gouuernement de la Royne, & du repos de ce Royaume.*

Auec la Proteſtation ſur ce requiſe.



OMBIEN que ce ſoit à ceux qui s'arment les premiers par leur authorité priuee, de rendre raiſon de leur faict, ſi eſt-ce que Monſieur le Prince de Condé, conſiderant combien la preſente emotion, à cauſe de pluſieurs circonſtances, eſt ſubiecte à beaucoup de diuers iugemens, auec ce que l'intereſt public requiert vn certain & prompt remede : a bien voulu, pour preuenir toutes calomnies, declarer ainſi que s'enſuit, les raiſons qui l'ont eſmeu de s'accompagner de ſes parens, amis & ſeruiteurs, pour faire ſeruice au Roy, à la Royne, & à tout ce royaume en leur grand beſoin.

Chacun ſait, qu'apres les grans troubles aduenus pour le faict de la Religiõ, deſ-

quels il eſt tout notoire que pluſieurs, en abuſant de la bonté naturelle de nos Rois, ſe ſont ſeruis pour fonder & entretenir leur grandeur: finalement au mois de Ianuier dernier a eſté dreſſé vn Edict par ſa Maieſté, pour reigler les deux parties, auec l'aduis de la plus notable & mieux choiſie aſſemblee que le Roy ait peu eſlire en tous ſes Parlemens.

Ceſt Edict, ayant eſté toſt apres publié en la plus part des Parlemens de ce royaume, donnoit vn fort grand eſpoir de repos, comme l'effect l'a monſtré. Et ne faut douter, que ſi le Parlement de Paris n'euſt vſé de telle longueur, la tranquillité euſt eſté & fuſt encores auiourd'huy trop plus grande que lon ne la voit.

L'empeſchement de ceſte publication a engendré, à bonne & iuſte cauſe, pluſieurs ſouſpeçons que cela ne ſe faiſoit ſans grandes pratiques, qui tendoyent plus loin. Ce qui eſtoit confermé par les allees, venues & menees du Preuoſt des marchans de Paris: auec les partialitez que chacun ſauoit eſtre entre les Preſidens & Conſeillers de ladicte Cour. Ioinct que nul n'ignoroit cõme le Coneſtable ſolicité de quelques marchans trop partiaux, les auoit emplis de certaine eſperance, que ceſte ordonnance tou-

chant la Religion n'auroit point de duree. Toutesfois cela n'a aucunement esmeu ledit seigneur Prince, ni autres des Eglises reformees, à dire ou faire chose qui troublast le public repos de ce royaume. Ainçois au milieu d'infinies violences & outrages, dont iamais ils n'ont peu auoir iustice, ils ont attendu l'issue de la publication, auec la plus grãde modestie & patience qu'ils ont peu.

Ceste publication estant faite à Paris auec tresgrãde importunité, & plustost à la priere qu'au commandement du Roy & de la Royne, ledict seigneur Prince, apres vne grieue maladie print congé du Roy & de la Royne, en esperance de se reposer quelque temps en sa maison.

Sur ces entrefaites furent apportees les nouuelles du cruel & horrible carnage cõmis à Vassy en la presence & compagnie de monsieur de Guyse : là où ont esté tresinhumainement occis plusieurs des subiects du Roy, tant hommes que femmes & enfans, qui s'estoyent assemblez sans armes, à leur maniere accoustumee, pour ouir la predication, & prier Dieu, suiuant la Religion & pure parole de Dieu: q̃ ledict seigneur Prince maintient auec eux, & espere maintenir iusques à la mort, par tous moyens licites.

Ceſte cruauté ainſi rapportee à Paris, eſmeut diuerſement l'vne & l'autre des parties: de ſorte qu'il y auoit dés lors fort grande apparence que quelque grand mal en pourroit aduenir: eſtant le bruit eſpãdu que ledit ſieur de Guyſe venoit en armes & en grande compagnie, auec deliberation d'exterminer toutes les Egliſes qu'ils appellent de la nouuelle Religiõ: leſquelles auſſi de leur part, en conſideration que l'Edict du Roy ſembloit ne les pouuoir maintenir cõtre la violence & fureur de leurs ennemis, ſe tenoyẽt ſur leurs gardes: apres auoir enuoyé à la Royne certains perſonnages de toutes qualitez, pour luy demander iuſtice des meurtres perpetrez audit lieu de Vaſſy. Cela fut cauſe que ledit ſeigneur Prince, eſtant pour lors à la bõne heure arriué à Paris, pour aller à ſa maiſon, & deſirant remedier aux inconueniens qui menaçoyent la ville de Paris, s'en alla au commandement de la Royne trouuer le Roy & elle à Monceaux: où il leur diſt ce qu'il craignoit, & les aduertit que pour euiter les troubles, il ſeroit bon que ledit ſieur de Guyſe, qu'on diſoit venir à grande puiſſance, & à main armee (contreuenant aux ordonnances du Roy) pour le moins ne paſſaſt par la ville de Paris. Et fut ce conſeil troué bon par la

Royne & par le Roy de Nauarre.
Or eſperoit ledit ſeigneur Prince que ledit ſieur de Guyſe obeiroit au commandement de la Royne : qu'il ne paſſeroit à Paris, & qu'il viendroit trouuer le Roy & elle à Mõceaux. Car ladicte Dame luy en auoit eſcrit expreſſement, & l'auoit prié d'y venir: monſtrant l'enuie qu'elle auoit de le veoir & de le feſtoyer en ſa maiſon. Mais il aduint tout le contraire. Car la reſponſe qu'il fit à vne des lettres, contenoit qu'il ne pouuoit aller vers elle, pource qu'il eſtoit empeſché à feſtoyer ſes amis qui l'eſtoyent venus voir. De l'autre lettre ne tint-il conte, & ne fit aucune reſponſe : ains apres auoir receu ſes amis, il aima mieux prendre le chemin de Paris, qui eſtoit trop plus loin de luy, q̃ d'aller trouuer le Roy & la Royne, qui eſtoyent plus pres. Et accompagné du Coneſtable, Duc d'Aumale, Mareſchal de ſainct André, & autres de leur eſtroit conſeil, feit ſon entree en ladicte ville en armes deſcouuertes. Et ne faut point qu'il s'excuſe d'auoir pris les armes, & fait vn tel amas, pour crainte qu'il euſt de ceux des Egliſes reformees, qu'ils appellent Huguenots. Car on ſait aſſez en quel equipage eſtoyent ceux qui executerent la cruauté de Vaſſy, & cõme ceux q depuis ſe ſont ioincts

auec luy, s'estoyent long temps au parauant assemblez & munis de toutes sortes d'armes : voire iusques à ce poinct, que mesmes le Preuost des marchans de Paris, contre toute coustume, l'est allé recueillir auec grande compagnie, & a esté faicte ceste entree auec grande acclamation de gens atiltrez, comme si le Roy mesme y fust entré en personne : sans que ledict sieur de Guyse, ni autres de sa compagnie monstrassent que cela leur despleust aucunement.

Estant ledict seigneur Prince reuenu de Monceaux le iour precedent (comme dit a esté) en certaine deliberation de poursuiure son voyage en sa maison, & soudainement aduerti de la venue dudict sieur de Guyse auec telle compagnie & main armee : se delibera, comme Prince du sang, & à qui appartient de droit naturel, de defendre les subiects du Roy contre ceux qui voudroyent les opprimer par force & violence : & aduisa de demourer audit lieu ; & y seiourner auec ceux qui pour lors se trouuerent aupres de luy : en se tenant bien asseuré que sa presence empescheroit qu'il n'y eust aucun trouble, & que le populaire de Paris (qui ia commençoit à s'enfler d'vne folle esperance, pour la venue dudit sieur de Guyse) n'oseroit executer ni

commencer vne folle entreprise. Et de faict, on ne peut nier, que durant son seiour ladicte ville n'ait esté en grand repos & trãquillité, & que pour le moins ceux qui auoyent mauuaise volonté, n'oserent la descouurir.

Si est-ce que ladicte venue & autres façons de faire les ont assez incitez à s'esmouuoir. Car depuis que les susdicts furent arriuez, ils tindrent tous les iours cõseil, faisans venir vers eux les gens du Roy, presidens, conseillers, & officiers de la ville: faisans entendre que c'estoit le vray conseil du Roy, veu qu'il estoit tenu par les principaux officiers de ce royaume. Or ne pouuoit ce conseil estre autre que suspect audict seigneur Prince & autres grans personnages gens d'honneur & de qualité. Car outre ce qu'il ne pouuoit comprendre qu'il fust besoin ni licite de faire vn cõseil à part & separé de celuy qui estoit pres du Roy & de la Royne, il ne pouuoit aussi trouuer bon que cela se fist en sa presence, sans luy en rien communiquer. Et ce d'autant plus qu'on voyoit à l'œil que ce n'estoit que la continuation d'vne menee qui auoit esté commencee long tẽps au parauant. Bref, il ne pouuoit attẽdre dudict conseil que tresmauuais effects & preiudiciables à l'authorité du Roy & de la Royne, & au repos public, auquel estoit

pour lors tout le royaume. Car il se tenoit certain, que si audict conseil on n'eust prins des deliberations contraires à l'authorité du Roy, & gouuernement de la Royne, ils ne se fussent departis d'elle pour consulter ailleurs en son absence, & sans aduertir ni elle ni autres du cõseil du Roy. A ceste opinion condescendoit-il d'autant plus facilement, que ceux dudict conseil estoyent mal-contens de ladicte Dame. Car quãt audict sieur de Guyse, à son departement de la Cour il n'auoit celé son mescontentement, lequel il auoit depuis augmenté, à cause des procedures faites contre monsieur de Nemours: en se donnant à entendre qu'il y auoit esté meslé. Et quant au Conestable, il estoit en peu de temps par deux fois parti de la Cour: & à la derniere entra en telle contestation de paroles auec la Royne, que cela doit seruir d'vn perpetuel tesmoignage du peu de respect, honneur & reuerence qu'il porte à ladicte Dame. Et de faict, il en a depuis monstré bonnes enseignes. Car venãt à Paris auec tout l'arriere-ban de ses amis & seruiteurs, il rencontra pres sainct Denys le Roy & la Royne, qui alloyent à Mõceaux. Et sans les saluer, passa aussi irreueremment que s'il eust donné à trauers vne troupe de gẽs de village: combien que le sieur de San-

ſac l'aduertiſt de s'arreſter, luy diſant, Voyla le Roy & la Royne. Et finalement, quant au Mareſchal de ſainct André, il ne peut nier qu'vn peu auparauant, non content d'auoir refuſé d'aller à ſon gouuernement, il s'attacha à la Royne en plein conſeil, auec contenance & paroles ſi peu cōuenables, qu'il fit bien cognoiſtre à la compagnie qu'il ſe tenoit aſſeuré d'ailleurs, pour plus ne luy rendre obeiſſance.

De ce conſeil donc tenu à Paris par gens mal contens, & ſeparé du conſeil priué du Roy, & qui ſe faiſoit ſans en communiquer à autre qu'à ceux de leur intelligēce, & auec les armes en la main, ledict ſeigneur Prince ne pouuoit attendre qu'vne treſmauuaiſe & dangereuſe iſſue. Outre ce que deſſus, ledict ſieur de Guyſe, dés le commencement de ſa venue à Paris, au lieu d'aller à la Cour, a employé tous amis & tous moyēs pour retenir la Royne à Fontainebelleau, de peur qu'elle n'allaſt à Orleans. Toutesfois ayant obtenu ce qu'il auoit treſinſtamment requis, n'a pourtant bougé de Paris. Qui monſtre aſſez que ſon deſſein n'eſtoit que d'auoir la perſonne du Roy & la ville de Paris tout enſemble à ſon commandement. Ce qui ne ſe pouuoit faire, ſi le Roy ſe fuſt eſloigné: eſtāt ledict ſieur de Guyſe cōtraint par ce moyen

de quitter l'vn des deux, ou bien de perdre l'vn & l'autre, en escartant ses forces. Mais le meilleur est, que pour demourer à Paris, il s'est aidé d'vne nouuelle excuse, disant que ledict seigneur Prince y estoit aussi accompagné de grãd nombre de gentilshommes, & que ladicte ville craignant d'estre saccagee, l'auoit prié d'y demourer pour la defendre. En quoy faisant, ledict seigneur Prince a esté tacitement & contre verité taxé d'vne intention par trop vilaine & dangereuse. Mais le contraire s'est tantost declaré. Car ledict seigneur Prince, pour luy oster tout pretexte, & pour faire entẽdre qu'il n'auoit rien si cher que le repos de ce royaume, offrit incontinent à monsieur le Cardinal de Bourbon son frere, & gouuerneur de Paris, de sortir par vne porte quand ledict sieur de Guyse sortiroit par l'autre. Et depuis, estant aduerti que la Royne desiroit qu'on se departist d'vn costé & d'autre, & que pour cest effect le Roy de Nauarre estoit arriué en ladicte ville de Paris, il fut si prõpt & volontaire à obeir à ce commandement (encores qu'il eust esté malade au lict par l'espace de deux iours) qu'il se retira promptemẽt auec toute sa compagnie, tirant droit à sa maison de la Ferté. Duquel lieu il esperoit renuoyer incontinent tous les siens, si ledict sieur de

Guyſe euſt fait le ſemblable, & luy en euſt monſtré le chemin ſelon ſon deuoir.

Ledict ſieur de Guyſe tout au rebours, monſtrant par effect auec les ſiens, que par le departement volontaire dudict ſeigneur Prince il eſtoit paruenu à ce qu'il pretēdoit, eſt allé trouuer noſtre ieune Roy & la Royne ſa mere auec main armee, comme en temps de guerre, & cōtre ſes plus grans ennemis: choſe non accouſtumee, & nullemēt receuable, veu le bas aage du Roy: & que la Royne ſa mere, encores qu'elle ſoit douee d'vne ſinguliere vertu & conſtance, ne peut toutesfois faillir d'eſtre intimidee, ſe voyant enuironnee de telles forces, cōtre ſa volonté & commandement expres. Et de cela peuuent faire ſuffiſante preuue les larmes que noſtre Roy a iettees de ſes yeux, & les propos qu'il tint à la Royne ſa mere, eſtant forcé de ſe laiſſer mener à Melun ces iours paſſez. Dequoy il plaira ſe ſouuenir à ceux qui y eſtoyent preſens. Parquoy vne telle venue dudict ſieur de Guyſe, Coneſtable & Mareſchal ſainct André en armes deſcouuertes, auec ſaiſiſſement des perſonnes du Roy, de la Royne mere, & de mōſieur d'Orleans, en conioignant auec cela toutes les choſes deſſuſdictes, ne peuuent ni doiuent eſtre eſtimees qu'vne captiuité d'iceux, la plus

dommageable, miſerable & honteuſe que iamais aduint en ce royaume. Et ſur ce poinct il plaira à la Royne ſe ramenteuoir l'aduertiſſement à elle fait tant par vn certain Portugais, que par vn autre venu d'Eſpagne, & par vn tiers enuoyé de Sauoye, touchant les choſes qu'elle experimente auiourd'huy, au grād & extreme regret de ſes treſobeiſſans ſuiets & ſeruiteurs.

Et pource que ledict ſieur de Guyſe, comme grand Maiſtre & grand Chambelan, auec le Coneſtable & Mareſchal ſainct André, font bouclier des eſtats & charges qu'ils tiennent en ce royaume, diſans qu'à eux appartient de prēdre les armes toutes & quantesfois qu'ils iugent que la neceſſité le requiert: ioinct auſſi que pour ceſt effect ils abuſent de l'authorité du Roy de Nauarre, & tels autres moyens qu'ils ont de long temps pratiquez:

A ces cauſes ledict ſeigneur Prince declare que les deſſuſdicts ne ſauroyēt mieux monſtrer combien ils ſe ſont eſloignez du deuoir qu'ils ont à maintenir l'authorité du Roy & de la Royne ſa mere. Car en premier lieu il faudroit que l'authorité de la Royne euſt precedé, attendu qu'à elle appartient le gouuernement de ce royaume, par l'accord des Princes du ſang, adueu des

Eſtats,& conſentement des Parlemens.Or eſt-il ainſi que iamais tel faict, duquel vne guerre ciuile depend,n'a eſté preallablemẽt communiqué à la Royne ni à ſon conſeil: mais, qui plus eſt, quand elle en a veu les coniectures,elle a expreſſémẽt declaré touſiours combien telles choſes luy eſtoyẽt deſagreables. Il faut donc que les deſſuſdicts mõſtrent qu'ils ſont en ce royaume par deſſus la Royne,voire par deſſus le Roy meſme (veu que les Rois n'ont iamais accouſtumé de faire guerre ſans communication de leur conſeil) ou bien il faut qu'ils recognoiſſent qu'à grand tort ils tournent contre le fils, l'authorité en laquelle ils ont eſté eſleuez par les feux Rois ſon ayeul & pere: & abuſent de la charge qui leur a eſté baillee pour s'employer, non point à leur appetit, mais ſelon qu'il leur ſeroit commandé:non point pour forcer le Roy,mais pour le ſeruir: non point pour troubler ſon royaume, en tranſgreſſant les Edicts,mais pour aider à le conſeruer & maintenir en repos & tranquillité. Et n'eſt pas temps d'alleguer, que depuis leur arriuee à la Cour ils ont communiqué & arreſté de ceſt affaire auec la Royne. Car il faut conſiderer que ce n'eſt pas de maintenant qu'ils ont pris les armes, ains qu'ils ont commencé ceſte guerre

deſlors ledict ſieur de Guyſe, au partir de Ieinuille ſe trouua en la cruauté executee à Vaſſy : & que depuis ils ont touſiours perſeueré, iuſques à prendre l'authorité de faire armer & venir des compagnies d'hommes d'armes (comme en pleine guerre) deſlors qu'ils eſtoyent en armes à Paris, cõtre la volonté & declaration de la Royne. Que s'ils veulent maintenãt ſe fortifier de l'authorité du Roy & de la Royne & du conſeil, ou de quelque Parlemẽt, pour ratifier ce qu'ils ont fait au parauant, & coulorer ce que maintenant ils entreprennent à la ruine de tout le royaume:encores en cela declarẽt-ils mieux que tout iuſte fondement leur defaut: veu qu'ils tiennent notoirement en captiuité la volonté de la Royne, & n'y a nulle liberté d'opiner au conſeil, auquel ils gouuernent tout auec armes & manifeſtes violences, apres en auoir forclos ceux qui ſont des principaux d'iceluy. Finalement, pour couper chemin à toutes telles friuoles allegations, & afin que tous fideles & loyaux ſuiets, ſeruiteurs, alliez,& confederez de ce royaume entẽdent laquelle des deux parties eſt coulpable: ledict ſeigneur Prince afferme ce qui s'enſuit, & que nul ne peut ignorer, C'eſt à ſauoir, qu'au parauant la venue dudict ſieur de Guyſe les choſes eſtoyent tellement reiglees

glees

glees & composées par l'Edict du mois de Iãuier, que desia les troubles suruenus pour la Religion estoyent appaisez pour la plus part. Et quãt à ceux qui restoyent, il se trouuera qu'ils n'estoyent tels qu'il en falust esmouuoir vne guerre ciuile. Et, qui plus est, se prouuera qu'ils ne procedoyent d'ailleurs, sinon de ce que certains Iuges & Magistrats, tant de Paris que d'ailleurs, s'attendans à ce qui s'est maintenant descouuert, ne chastioyent les seditieux selon le contenu de l'Edict. De sorte qu'il a falu qu'en Prouẽce monsieur de Cursol, pour chastier quelques rebelles, ait esté secouru de gens & d'argent par ceux des Eglises reformees: monstrãs assez par ce deuoir cõbien ils sont esloignez de toute sedition, & affectionnez à maintenir l'authorité de leur Roy.

Dauantage, ledict seigneur Prince desire que chacun soit aduerti des entreprises qu'il est tresfacile de coniecturer que les dessusdicts pretendent executer, afin que si elles sont mises en effect par eux, nul ne puisse douter qu'ils ne pourchassent la ruine du Roy & de sa couronne. Et que d'autre part aussi, s'ils sont autres, qu'ils le monstrent par effect, en s'abstenãt de telles choses par trop dommageables à tout l'estat de ce royaume. C'est, qu'en ayant enuironné de leurs

armes, & puis pourmené le Roy, la Royne & monsieur d'Orleans, à Melun, à Paris, au bois de Vincennes, à sainct Denis, & par tout où bon leur a semblé, & luy ayant fait faire des entrees non accoustumees, & conjointes auec diminution de la grandeur du Roy, iusques vers les nations estrangeres (& le tout pour cuider abolir la cognoissance de l'indigne captiuité en laquelle ils detiennent sa Maiesté) tous leurs desseins tendent à se seruir de leur nom & authorité contre ledict seigneur Prince, & contre tous autres qui resistent à leurs entreprises, & les declarer coulpables de ce qu'eux-mesmes ont desia executé en partie: & dont ledict seigneur Prince ne doit prendre la peine de s'excuser, veu que l'experience monstre que tout le temps de sa vie il a mesprisé ce qu'ont cerché & pourchassé ceux qui ne peuuent iamais auoir assez de richesses & d'hõneurs, encores qu'ils soyẽt creus si tost en telle grãdeur, qu'il n'y a nul qui ne iuge, auec tous les Estats de ce royaume, qu'il est beaucoup plus raisonnable de leur demãder raison de leur faict, qu'il ne leur seroit aisé de la rẽdre. Que si les dessusdicts se sentent nets en cest endroit, ils feront trop mieux de le monstrer, suiuant la requisition que les Estats en ont faite, que de troubler le ciel & la terre.

Puis quant au faict de la Religion, d'autant que les dessusdicts donneroyent volontiers à entendre que ce n'est pas ce qui les meine, & que ledict seigneur Prince poursuit quelques querelles particulieres : ledict seigneur Prince au contraire, afin que personne ne soit trompé, declare à vn chacun que l'vne de leurs intentions principales est d'exterminer entieremét la Religion qu'ils appellent nouuelle, soit par manifeste force & violences, soit par changement d'Edicts, & renouuellement des plus cruelles persecutions qui iamais ayent esté exercees au monde. Et s'ils nient qu'ainsi soit, la veuë en descouurira le faict. Et faut, pour le moins, que le Conestable rende compte des meurtres, brigandages, voleries, emprisonnemens tortionnaires, bruslemés & rasemés de maisons, faits & executez à Paris depuis huit iours en ça, sinon en tout ou en partie, pour le moins à son veu & sceu, & (qui plus est) par son cõmandement & priuee authorité. Desquels outrages & cruautez trop barbares & directement contraires à la volonté & ordonnance du Roy & de la Royne sa mere, ledict seigneur Prince espere obtenir quelque iour iustice : & à qui à faute des hõmes, Dieu en fera condigne vengeance.

L'occasion de ces conseils & entreprises,

desquelles on ne peut attẽdre que tout mal, est toute euidente. Car tels personnages monstrent assez qu'ils ne pretendent qu'à disposer tout le royaume à leur plaisir. Et pourtant n'ont-ils peu endurer que la Royne gouuernast sans force ni violence, contenant vn chacun en paix, & mettant bon ordre à ce que le Roy fust acquité. Et pourtãt ont-ils pratiqué longuement ce conseil, dõt il ne peut aduenir qu'vne subuersion d'Estat, mescontentement vniuersel, desespoir des poures seruiteurs, diuisions de la noblesse de ce royaume, auec telle inimitié, que long temps apres les vns essayeront de se venger des autres. Car voila les fruicts de ce conseil tenu par les sages testes de ce royaume, comme ils se disent. Et pourtant, preuoyans qu'vn chacun les remarquera par ci apres comme autheurs de la calamité publique, & voulans se seruir de quelque couuerture, ils publient que leur intẽtion n'est que de cõseruer la religion Catholique Romaine. Et quand on leur demande à qui ils s'en prennent, & dequoy ils se veulent plaindre, ils ne sçauent que respondre à propos. Car (graces à Dieu) il n'y a auiourd'huy homme en ce royaume qui voulust entreprendre d'empescher les Ecclesiastiques en leur estat. Et se contentent ceux de l'Eglise reformee

de viure ſous l'obeiſſance & protection du Roy, ſelon le dernier Edict de Ianuier: encores que par iceluy ils ſoyent deiettez des villes, comme gens peſtiferez. Que s'il ſe trouue quelques rebelles ou ſeditieux (comme il n'eſt poſſible de bien retenir tous les hommes en leur deuoir) tāt s'en faut qu'ils les veulent ſouſtenir, qu'au cōtraire ils preſentent toute faueur & aſſiſtance à la iuſtice du Roy. Mais les deſſuſdicts ne ſe contentās de cela, & (qui plus eſt) faiſans beaucoup pis que ceux qu'ils reprenent (comme il appert par le maſſacre de Vaſſy, & autres inuaſiōs toutes publiques & ordinaires) pretendent notoiremēt à exterminer tous ceux de la Religion reformee: commençans par les chefs & perſonnes plus notables, comme leur naturel eſt de ſe prēdre pluſtoſt aux riches qu'aux poures. Et pourtant, leur defaillans auiourd'huy les occaſiōs accouſtumees des confiſcations, il ne faut douter qu'ils ne ſoyēt en queſte de quelque nouueau moyē. Et pourueu qu'ils ſe vengent des vns, & qu'ils attrapent ceux qui par miracle leur ſont eſchappez des mains durāt leur regne, ils ne ſe ſoucient de voir noſtre ieune Roy en neceſſité, & ſes poures ſuiets conſumez: ne faiſans difficulté de cōmencer vne guerre ciuile, en donnant à entendre, que ceux

qui veulent (comme ils doiuent) contredire à leurs desseins, sont rebelles & ennemis de ce royaume.

PROTESTATION.

CEs choses considerees, auec plusieurs autres, que le temps descouurira, ledict seigneur Prince proteste ce que s'ensuit, deuant le Roy & la Royne: & desire aussi que tous les Roys, Princes, Potentats, amis & alliez de ceste Couronne, auec toute la Chrestienté, soyent aduertis du faict tel qu'il est.

Premierement donc il proteste que ce n'est nulle passion particuliere qui le meine: ains que la seule cõsideration de ce qu'il doit à Dieu, auec le deuoir qu'il a particulierement à la Couronne de France, sous le gouuernement de la Royne, & finalement l'affection qu'il porte à ce royaume, le contraignent à cercher tous moyens licites selon Dieu & les hommes, & selon le rang & degré qu'il tiét en ce royaume, pour remettre en pleine liberté la personne du Roy, la Royne, & messieurs ses enfans, & maintenir l'obseruation des Edicts & ordonnances de sa Maiesté, & nommément le dernier Edict entreuenu sur le faict de la Religion, auec l'aduis des Princes du sang, seigneurs

du cõſeil, Preſidens & Conſeillers des Parlemens de ce royaume: Priant affectueuſement tous bons & loyaux ſuiets de ſa Maieſté vouloir ſongneuſement peſer les choſes ſuſdictes, afin de luy preſter toute aide, faueur & aſſiſtãce, en vne defenſe tant bonne, iuſte & ſaincte.

Et pour autant que le Roy à l'aduenemét de ſa couronne s'eſt trouué chargé d'vne infinité de debtes, auec peu de moyés de contenter la moindre partie de ſes crediteurs. & que ſes bons & fideles ſuiets ont volontairement accordé vne grande infinité de deniers, tant pour s'aquiter que pour rachetet ſon domaine: & que ceux qui commencent de gayeté de cœur ceſte guerre, n'y feront difficulté de mettre la main, & à les employer en autres vſages qu'ils ne ſont deſtinez. Dequoy le poure peuple aura iuſte cauſe de ſe plaindre, luy eſtant tollue l'eſperance que la Royne & le Roy de Nauarre leur ont donnee, qui eſt de conuertir tous les ſubſides & autre argent qu'on pourroit eſpargner, à payer ce qui eſt deu, & recouurer ce qui eſt aliené, pour puis apres ſoulager ce royaume, & le remettre en l'eſtat qu'il eſtoit du téps du Roy Loys douzieme. A ces cauſes ledict ſeigneur Prince proteſte contre ceux qui oſeront mettre la main à quelque

ſomme que ce ſoit des deniers du Roy, leſquels il faudra qu'ils facent bons, quoy qu'il tarde, & en ſerōt comptables. Et de ſa part, ne luy ne ſa compagnie n'entēd s'aider que de leur bien, ſans fouler perſonne ni faire oppreſſions ni violence. Proteſte auſſi que la clameur du poure peuple, quand il ſe verra oppreſſé, ſoit preſentee deuant Dieu contre ceux qui en ſont cauſe, & qui refuſent toutes conditions raiſonnables, pour contraindre tant de gens de bien iuſques au dernier poinct.

Et pource auſſi que lon ſçait bien que le Roy & la Royne ſont enuironnez d'armes & de perſonnes qui forcent leurs volontez, & que la plus part de ceux du conſeil ſont intimidez, tellement qu'il n'y a perſonne qui oſe contredire à ceux qui ne pēſent qu'à ſe venger, & executer ce qu'ils ont de long tēps pourpenſé: Ledict ſeigneur Prince proteſte & declare dés à preſent, que comme il ne voudroit ceder à homme viuant en l'obeiſſance qu'il doit & veut rendre à ſa Maieſté, & à la Royne ſa mere: auſſi ne veut-il pas ſe laiſſer mettre le pied ſus la gorge, ſous pretexte de quelques mandemens, lettres patētes, ou autres deſpeſches des deſſuſdits, ſous le nom & ſeau de leur Maieſté, iuſques à ce que leſdicts Roy & Royne & ſon legi-

time conseil soyent en tel lieu & telle liberté qu'il appartient à vn Roy & vne Royne, reuerez, honnorez & vniquement aimez de tous leurs subiets.

Au surplus, ledit seigneur Prince proteste quant au Roy de Nauarre son frere, qu'auec l'obligation d'amour fraternelle, & le respect particulier qu'il luy doit & veut rendre: il entẽd le recognoistre selon le rang & degré qu'il tient en ce royaume, auec toute obeissance apres le Roy & la Royne. Cõme aussi il s'asseure que ledit Seigneur Roy, considerant ce que dessus, y aura tel esgard que la raison & la presente necessité le requerront. Dont ausi ledit seigneur Prince le supplie treshumblemẽt & tresinstãment.

Finalement ledit seigneur Prince, auec grande & honorable compagnie des seigneurs Cheualiers de l'ordre, Capitaines, Gentils-hõmes, gens de guerre, & plusieurs bons personnages de tous estats, de sauoir, de bien & de vertu, pour monstrer qu'ils parlent en verité, & qu'ils n'ont rien si cher, apres l'honneur de Dieu, que le repos & grandeur du Roy: requierent treshumblement la Royne, que pour la crainte de ceux qui l'enuironnent d'armes, & tout autrement qu'il ne fut iamais veu en ce royaume, elle ne laisse pourtant à iuger libremẽt,

ſelon ſon opinion, laquelle des deux parties aura tort. Et que pour ce faire il ne luy vienne à deſplaiſir de s'en aller en telle ville de ce royaume qu'il luy plaira, pour de ce lieu là commander par le moindre de ſa maiſon (ſi elle veut) à toutes les deux parties de ſe deſarmer, & luy rendre l'obeiſſance telle que doiuent les ſuiets à leur Roy & ſouuerain Seigneur, en s'aſſuietiſſant les vns & les autres à rendre cõpte de leur faict ſelon raiſon & ordre de iuſtice. Promettãt ledit ſeigneur Prince que de ſa part il obeira à tout ce qui luy ſera ainſi commandé, pourueu que les deſſuſdits luy en monſtrent le chemin. Car là où ils voudroyent faire autrement, il mettra touſiours ſa vie & celle de cinquante mil hommes, qui ſont de pareille volonté, pour ſouſtenir l'authorité du Roy & de la Royne. Et ſi ladite Dame n'eſtoit d'aduis de partir du lieu où elle eſt, ledit ſeigneur Prince & autres de ſa part la ſuppliẽt treshũblement qu'il luy plaiſe au moins renuoyer en leurs maiſons tous ceux qui la ſont venus trouuer auec leurs armes, qu'ils ont priſes de leur authorité: C'eſt aſſauoir ledit ſieur de Guyſe & ſes freres, auec le Coneſtable & Mareſchal de ſainct André. Et encores que ledit ſeigneur Prince ne ſoit de ce rang pour eſtre renuoyé en ſa maiſon (d'au-

tāt qu'il a ceſt hōneur d'appartenir au Roy, & eſtre Prince de ſon ſang) ce neantmoins il offre de s'y retirer volontiers, & faire deſarmer toute la compagnie qui eſt auec luy, aux conditions que deſſus. Y adiouſtant que le conſeil du Roy ne ſoit doreſenauant intimidé ne par menaces ne par forces: &, que les Edicts du Roy, & nommément celuy de Ianuier, ſur le faict de la Religion, ſoyēt inuiolablemēt gardez & maintenus, iuſques à ce qu'il ſoit en aage pour en iuger luy meſmes, & chaſtier ceux qui auront abuſé de ſon authorité. Et là où ces conditions ne ſeroyent acceptees, & qu'en refuſant de remettre le Roy & la Royne en leur liberté accouſtumee, auec leur conſeil, ils continueront d'abuſer de leur nom, & fouller leurs ſuiets: ledit ſeigneur Prince proteſte que de ſa part il ne veut, ni ne peut l'endurer: & q̄ de tous les maux, miſeres, & calamitez qui en aduiendrōt, le tort ne luy pourra iamais eſtre imputé, mais biē à ceux qui en ſont les autheurs & la ſeule cauſe. Donné à Orleans le huitieme d'Auril, l'An de noſtre Seigneur, Mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné,

LOYS DE BOVRBON.

TRAICTE' D'ASSOCIAtion faicte par monseigneur le Prince de Cōdé auec les Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes & autres de tous estats, qui sont entrez, ou entreront ci-apres, en ladicte association, pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce Royaume, & l'estat & liberté du Roy sous le gouuernement de la Royne sa mere.

Pseau. 139.

Seigneur, n'aurai-ie point en haine tes haineux, & ne debatrai-ie point auec ceux qui s'esleuēt contre toy?



NOVS soussignez, n'ayās rien en plus grande recommādation apres l'honneur de Dieu que le seruice de nostre Roy & la conseruation de sa couronne pendant sa minorité, sous le gouuernement de la Royne sa mere establie & authorisee par les Estats, voyans l'audace, temerité & ambition d'aucuns des subiects dudit Seigneur mesprisans sa ieunesse, auoir esté si grande, qu'ils ont bien osé non seule-

ment s'aſſembler & prendre les armes contre ſes Edicts, pour auec icelles mettre à mort vn bon nombre de ſes poures ſuiets, en n'eſpargnant ni aage ni ſexe, ſans aucune autre occaſion ſinon qu'ils eſtoyent aſſemblez pour prier & ſeruir Dieu ſuiuant la permiſſion des Edicts: mais auſſi ne pouuans eſtre retenus par aucunes loix diuines ou humaines, auec leſdictes armes ſe ſont ſaiſis de la perſonne du Roy & de la Royne & de monſeigneur d'Orleans. Et ne pouuans par telle & ſi temeraire entrepriſe autre choſe coniecturer ſinon vne certaine deliberation de ruiner, ſous l'authorité du Roy detenu & captif, auec la vraye Religion la plus grãde part de ceux de l'eſtat de nobleſſe & du tiers eſtat, & generalement tous ceux qui en font profeſſion, qui ſont des plus fideles & obeiſſans ſubietsdu Roy : qui ſeroit vn vray moyen de mettre la Couronne de France en proye. Nous à ces cauſes deſirãs à noſtre pouuoir remettre ſa Maieſté & ſa Couronne en ſeureté, & la Royne en ſon authorité, & auſſi conſeruer les poures fideles de ce royaume en la liberté de conſcience qu'il a pleu au Roy leur permettre par ſes Edicts faits par l'aduis des Princes du ſang, des Seigneurs du Conſeil du Roy, & des plus notables de toutes les Cours des Parlemẽts do

ce royaume assemblez, & par la deliberatiõ de la plus-part des Estats, laquelle doit demeurer inuiolable pendant la minorité dudit Seigneur: Auons esté comme bons & loyaux suiets forcez & contrains de prendre les armes, qui est le moyen que Dieu nous a mis en main contre telle violence. Et dés maintenant apres auoir inuoqué le nom de Dieu, comme bien aduisez & conseillez par bonne & meure deliberation, nous auons d'vn commun accord & consentemẽt libre & volontaire promis & iuré par le nom de Dieu viuãt, vne association & saincte compagnie mutuelle, aux conditions suiuantes, que nous iurons & promettõs deuant Dieu & ses Anges garder inuiolablement & de poinct en poinct, comme s'ensuit, moyennant la grace & misericorde de Dieu nostre seule esperance.

Premierement, nous protestons que nous n'apportons en ceste saincte alliance aucune passiõ particuliere ni respect de nos personnes, biens & honneurs: mais qu'entierement nous n'auons deuãt les yeux que l'honneur de Dieu, la deliurance des Maiestez du Roy & de la Royne, la conseruation des Edicts & ordonnances faites par eux, & finalement la iuste punition & correction des contempteurs d'icelles. Et à

ces fins & non autres, nous iurons & promettons chacun en son esgard d'employer corps & biens, & tout ce qui nous sera possible iusques à la derniere goutte de nostre sang. Et durera ceste presente association & alliance inuiolable iusques à la maiorité du Roy : c'est asauoir iusques à ce que sa Maiesté estant en aage, ait pris en personne le gouuernement de son royaume : pour lors nous soumettre à l'entiere obeissance & suiection de sa simple volonté. Auquel temps nous esperõs luy rendre si bon compte de ladite association (comme aussi nous ferons toutes & quantesfois qu'il plaira à la Royne, elle estant en liberté) qu'on cognoistra que ce n'est point vne ligue ou monopole defendu, mais vne fidele & droite obeissance pour l'vrgent seruice & conseruation de leurs Maiestez.

Secondement, afin que chacun entende ladite presente association estre faite auec telle intention susdite, & en toute pureté de conscience, & crainte du nom de Dieu, lequel nous prenons pour chef & protecteur d'icelle, nous entendons & iurons qu'en nostre compagnie nous ne souffrirõs qu'il soit fait chose qui deroge aux commãdemens de Dieu & du Roy, comme idola-

tries & superstitions, blasphemes, paillardises, violences, rauissemens, pilleries, brisemens d'images & saccagemens de temples par authorité priuee : & en general autres telles choses defendues de Dieu, ou par l'Edict dernier de Ianuier, desquelles au contraire nous pourchasserons que punition & iustice soit faite. Et pour estre conduits sous l'obeissance de la parole de Dieu, nous entendons auoir en nos compagnies de bons & fideles Ministres de la gloire de nostre Dieu, qui nous enseigneront sa volonté, & ausquels nous presterons audience telle qu'il appartient.

Tiercement, nous nommons pour chef & conducteur de toute la compagnie, Mõseigneur le Prince de Condé, Prince du sang, & partant conseiller nay, & l'vn des protecteurs de la Couronne de France. Lequel nous iurons & promettons acompaguer, & luy rendre toute prompte obeissance en ce qui concerne le fait de ceste presente association, nous soumettans en cas de rebellion ou negligence à son chastiment & correction telle qu'il aduisera. Et cas aduenãt que ledit seigneur Prince par son indisposition ou autrement ne peust executer ladite charge, celuy qui sera par luy nommé sera obey & suiui entierement, comme sa

propre

propre perſonne. Et ledit ſeigneur Prince monſtrant le zele qu'il a à la gloire de Dieu & au ſeruice du Roy, a accepté ce que deſſus, promettant à toute la compagnie, qu'en toute diligence & promptitude, moyennāt l'aide de Dieu, il fera vray office de chef & conducteur, ſuiuant la teneur de toutes les conditions de la ſuſdite aſſociation.

En quatrieme lieu nous auons compris & aſſocié en ce preſent traité d'alliance toutes les perſonnes du conſeil du Roy, exceptez ceux qui portent armes contre leur deuoir, pour aſſeruir la volonté du Roy & de la Royne. Leſquelles armes s'ils ne poſent, & s'ils ne ſe retirent, & rendent raiſon de leur faict en toute ſuiection & obeiſſance, quand il plaira à la Royne les appeller: nous les tenons auec iuſte occaſion pour coulpables de leſe maieſté, & perturbateurs du repos public de ce royaume.

Et pour paruenir à la fin & accompliſſemēt de ceſtedite aſſociation (que nous proteſtōs derechef n'eſtre faite que pour maintenir l'honneur de Dieu, le repos de ce royaume, & l'eſtat & liberté du Roy, ſous le gouuernement de la Royne ſa mere) vn chacun de no⁹ en ſon eſgard, depuis le plus petit iuſques au plus grand, iurons & promettons deuant Dieu & ſes Anges, nous

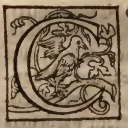
tenir prests de tout ce qui sera en nostre pouuoir, comme d'argent, d'armes, cheuaux de seruice, & toutes autres choses requises, pour nous trouuer au premier mandement dudit seigneur Prince ou autre ayant charge de luy, equippez pour l'accompagner par tout où il luy plaira nous commander, & fidelement luy faire seruice pour les fins susdictes, & rendre tout deuoir de corps & de biens iusques au dernier souspir. Et cas aduenant qu'en quelque lieu ou endroit de ce royaume entendions qu'aucun compris en ceste presente association reçoiue outrage ou violence par les dessusdits ou autres, contre l'Edict du Roy du mois de Ianuier dernier : nous iurons & promettons tous le secourir promptement, & nous employer à ce que tel tort soit reparé, comme si le dommage estoit particulier à vn chacun de nous : & le tout selon qu'il nous sera cõmandé par ledit seigneur Prince ou autre ayant charge de luy.

Dauantage s'il aduient (ce que Dieu ne veuille) qu'aucun de nous, ayant oublié son deuoir & son serment, eust quelque intelligence auec les ennemis, ou commis acte de lascheté ou trahison en sorte ou maniere quelconque, ou se mõstrast rebelle à ce que dessus : nous iurons & promettons sur la

part que nous pretendons auoir en Paradis, le reueler incontinent audict seigneur Prince ou autre qu'il appartiendra, & le tenir & traiter comme ennemy, traistre & desloyal. Car ainsi a-il esté accordé d'vn franc & irreuocable consentement. Fait, arresté & publié à Orleans, l'an de nostre Seigneur Mil cinq cens soixante deux, l'onzieme iour d'Auril. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON, auec autres, Princes, Cheualiers de l'ordre, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes, & plusieurs autres de tous les estats & de toutes les contrees de ce royaume en grand nombre, cōme il appert par le registre estant pardeuers ledict Seigneur.

SECONDE DECLARATION de Monsieur le Prince de Condé, pour faire cognoistre les autheurs des troubles qui sont auiourd'huy en ce Royaume, & le deuoir en quoy il s'est mis & se met encores à present pour les pacifier.



OMBIEN que monsieur le Prince de Condé ait assez demõstré par plusieurs bõs effets, non seulemẽt le grãd zele & deuotion qu'il a au seruice du Roy & de la Royne, & l'entiere obeissance qu'il porte à leurs Maiestez, mais aussi la singuliere affection qu'il a au bien & repos de ce royaume, en ce mesmement que puis n'agueres il a differé iusques à l'extremité & necessité de prendre les armes, pour s'opposer à la violence de ceux lesquels estans encores pleins de sang & de menaces, & ayans mandé & assemblé des gens de toutes parts, s'estoyent armez contre la defense de leurs Maiestez, & estoyent entrez auec leurs forces à Paris, où lors ledit seigneur Prince estoit: encores qu'il eust esté long temps auparauant

bien aduerti de leurs desseins & entreprinses. Et par apres, sans auoir aucun esgard ni au degré qu'il tient en ce royaume, ni à ce qu'il n'auoit pas pris les armes le premier, au simple mandement de la Royne est le premier sorti de Paris auec sa compagnie pour s'en aller en sa maison en intention de renuoyer incontinent tous les siens, esperãt que les dessusdits feroyẽt le semblable. Lesquels au contraire sont demourez quelques iours audit Paris, à se renforcer : & apres y auoir fait plusieurs actes de souueraineté, sont allez trouuer leursdites Maiestez auec leurs armes & forces, desquelles ils les tiennent encores enuironnez, & reduits en captiuité de leurs personnes & volontez. Et neantmoins ledit seigneur Prince, n'ayant rien en plus grande recommandation que la tranquillité publique, s'est tousiours voulu soumettre à telles & si raisonnables conditions de poser les armes (qu'il a esté contraint de prendre auec si iustes & necessaires occasions) que tous ceux mesmes que les dessusdits ont fait despescher vers luy de la part du Roy & de la Royne, ont tousiours dit que ceux qui refuseroyent lesdites conditions, se mettroyent en leur tort : desquelles ledit seigneur Prince ne fait à present autre mention ni redite, par ce qu'elles sont

portees par sa premiere declaration. Mais craignant que ses raisons & les responses que (depuis auoir offert lesdites cōditions) il a faites sur ce qui luy a esté mandé & remonstré de la part de la Royne à l'appetit des dessusdits, n'ayent pas esté fidelement rapportees à sa Maiesté, ou q̃ ceux qui ont la force aupres d'elle,vsans de leurs artifices accoustumez (pour faire entendre que la raison est aussi pour eux) ne les luy ayent desguisees, afin de tousiours nourrir & entretenir ce trouble, preferans leurs passions particulieres à la conseruation & repos de cest estat: ledit seigneur Prince n'a voulu faillir de les faire rediger par escrit, pour estre au vray entendues de leursdites Maiestez, publiees par toute la Chrestienté, & cognues de tous les Princes, Potentats, alliez, amis & confederez de ceste Courōne, & de tous les Cours des Parlemens de ce royaume. Lesquelles ledit seigneur Prince requiert,& mesmes la Cour de Parlemēt de Paris (à laquelle il a n'agueres enuoyé sa premiere declaration) de vouloir icelle faire enregistrer, ensemble ceste seconde: afin qu'il puisse ci apres rendre plus certain & perpetuel tesmoignage de ses presentes actions à son Prince,quād il aura attaint l'aage de iuger du seruice ou de la faute qu'on

luy aura faite durant sa minorité: S'asseurãt tãt ledit seigneur Prince de l'integrité d'vne si rare & notable compagnie, & tant reputee par tout le monde, qu'elle examinera & pesera toutes choses auec la balãce de Iustice & auec toute raisõ & equité, sans incliner à aucune passion ni affectiõ de particuliers.

En premier lieu, on ne peut ni doit imputer audit seigneur Prince, ni d'auoir cõmencé le trouble qui se voit auiourd'huy en ce royaume, ni d'estre cause de le continuer & entretenir: veu qu'il est certain qu'il n'a pas cõmencé de prẽdre les armes: & quãd il les á prises apres ceux qui s'estoyẽt armez contre la volonté du Roy & de la Royne, il en a eu iuste occasion, luy appartenant de droit naturel de garder à son pouuoir le Roy, les suiets de sa Maiesté, & soy-mesmes de violence: veu aussi que depuis il s'est tousiours soumis de les poser sous conditions raisonnables, & ne tendans qu'à vne bonne & paisible seureté de part & d'autre, & à la liberté du Roy & de la Royne: qui peuuent par là assez euidemmẽt cognoistre que ceux la en sont la seule cause, qui reiettent lesdictes cõditiõs, & lesquels n'ayãs peu endurer que la Royne cõtinuast de gouuerner sans force & violence (en contenant vn chacun en paix, & regardant songneusement d'acquiter les

debtes du Roy son fils) se sont armez, sont venus à la Cour, & entrez au logis du Roy auec leurs forces, contre sa defense, pour disposer de ce royaume à leur plaisir: ont fait des carnages des suiets de sa Maiesté qui viuoyét sous la permission de ses Edicts: & par consequent ont mis toute la France en trouble, lors qu'elle commençoit à iouir d'vn bon repos, mesmes pour le regard de la Religion Chrestienne, chacune des deux parties estimant auoir dequoy se cõtenter.

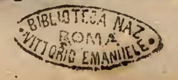
Et (sans s'arrester seulemét à ce qu'on voit à present) si on veut entrer vn peu plus auant, & mettre en consideration l'humeur & les deportemens passez d'vn chacun, & regarder de plus loin qui sont ceux qui ont ci deuant suscité & entretenu les troubles en ce royaume, on trouuera que ceux qui ont n'agueres commécé de prendre les armes, & esmeu ceste guerre ciuile, ont presque dés leur naissance coniuré de troubler la tranquillité de cedit royaume & le repos, dont ils sont ennemis: parce qu'il est contraire à leurs desseins, & couppe le chemin à leur ambitiõ, q ne leur semble iamais estre assez ouuert ni bien preparé, sinon quãd il y a des occasions de remuemét & entreprises nouuelles. Et (sãs sur ce propos faire métion du iugemét q̃ fit d'eux vn si grãd Roy & de

tel entendement, comme François premier estoit, ni de plusieurs estranges particularitez de leurs actions) chacun sçait que ceux-la mesmes, ne pouuans endurer le bien d'vn repos public, furent cause de rompre la treue si honorable & auantageuse, qui auoit esté faite entre le feu Roy Henry & l'Empereur Charles & le Roy Catholic (dequoy non seulement nous ressentons encores, mais toute la posterité se ressentira) mettans par ce moyen toute l'Europe en trouble & confusion, & toute la France en ruine, pour paruenir à leurs fins & intentions assez cognues. Et que depuis qu'ils eurent embrassé le maniement des affaires & finances apres la iournee de sainct Laurens, & plusieurs desastres sur desastres aduenus à cause de ladicte rupture, ils commencerent incontinét à mettre les troubles en cedict royaume, de sorte que le feu Roy Henry, ne pouuāt plus supporter au pres de luy de si violés esprits, auoit deliberé de les enuoyer en leur maison, si la mort ne l'eust preuenu. Par apres, durant le regne du Roy François second, ayans ces gouuerneurs estrangers vsurpé contre tout droict, & mesmes cōtre les loix & coustumes de France, l'entier gouuernement, ce poure royaume n'a-il pas tousiours esté en trouble & en armes? N'ont-ils pas à

la veuë d'vn chacun essayé d'acharner ce ieune Roy sur ses propres suiets, qui estoit autrement bon & vertueux, & duquel ils ont fait ce qu'ils ont peu, pour souiller la memoire & chronique par leurs cruautez? Ne l'ont-ils pas fait armer & tenir camp au milieu de son royaume,cõtre les siens, auec vne telle & si espouuantable face de misere & tristesse par tout cedict royaume, que chacun a horreur d'en parler & le ramenteuoir?Et(pour acheuer leur tragedie) n'a lon pas veu par la mort dudict Roy Frãçois,leur violent gouuernement estant cessé, la Royne & Roy de Nauarre ayans vne bonne vnion & correspondance ensemble, auoir gouuerné tout cest estat enuirõ treize mois paisiblement auec toute douceur & iustice: iusques à ce que leur ambition (qui ne leur permettra iamais de se contenir & viure en repos)les a resueillez & poussez eux & leurs bons agens & ministres, à troubler ciel & terre (comme chacun voit) au tresgrand regret dudict seigneur Prince? qui ne doute point que toutes personnes de bon & sain iugement ne cognoissent bien ceux qui sont cause d'auoir commencé,entretenu & continué de troubler ce royaume. Dont on ne peut sans calomnie charger ceux qui ont tousiours demonstré par effect, n'auoir ia-

mais suiui ne recerché tels moyens, & aussi peu les honneurs & richesses, qu'au contraire ils ont pourchassé par les belles voyes que lon a veu.

Secondement, tant s'en faut qu'on doiue trouuer estrange si ledict seigneur Prince regarde à besongner seuremẽt en ce faict auec tous ceux qui tiennent auiourd'huy le Roy & la Royne en leur puissance, que plustost lon luy deuroit imputer à grande faute s'il en vsoit autremẽt, & qu'il s'oubliast tant que de se mettre à leur merci : veu la trop estrange façon dont il a esté traité par eux par le passé, quand ils ont pris l'authorité de commander en ce royaume : aussi qu'il est certain que leur dessein ne tend à autre fin qu'à l'entiere ruine de la plus grand' part de la noblesse, & de tous ceux des autres estats qui font profession de la Religion reformee, & principalement dudict seigneur Prince & de toute sa compagnie. Ce qui se peut euidemment tesmoigner par la bouche mesme des sieurs de Guyse & Conestable, & par les propos qu'ils ont tenus en pleine Cour de Parlement à Paris, vsans de ces termes, Qu'il faut commencer par Paris, & que par apres on reiglera bien le reste, & fera-on en sorte que lon cognoistra de quelle religion est vn chacun, &



principalement ceux qui ont charge: & que la principale intétion du Roy est de departir la compagnie qui est à Orleans, & que puis apres il n'aura point les mains liees. Or puis qu'il a esté en la puissance d'aucuns, par leurs affections particulieres, de rompre vn Edict si solennellement fait comme est celuy du mois de Ianuier dernier, auec lequel tout ce royaume s'en alloit en repos: & qu'en outre, ce qui auoit esté resolu l'onzieme iour de ce mois en plein conseil (qui estoit de faire publier l'Edict dessusdict sans l'exception & restriction de Paris & de la banlieuë) le iour ensuiuant, par leurs pratiques & par l'authorité qu'ils entreprénent, a esté rompu & violé, & ladicte restriction passee par-apres en la Cour de Parlement: on cognoist par cela clairement comme la Royne est obeie, combien elle a de puissance, & que leurs volontez, passions & affections particulieres sont par dessus sa volonté & la determination du conseil. Et est pareillement aisé à iuger par leursdicts propos, & par toutes leurs actiōs, qu'aussi tost qu'ils pourront, ils voudrōt faire obseruer par tout ce royaume ce qu'ils font pour le regard de Paris & de la banlieuë: & que par consequent, il n'y a point de fiance ni asseurance aux lettres de leur Edict qu'ils ont n'ague-

res fait publier, tesmoin le cry qui depuis a esté fait par les carrefours de la ville de Paris, le vingtieme de cedict mois, afin de cõuoquer tous les gẽtilshommes de ce royaume, pour combatre & punir les seditieux & nouueaux Chrestiens. Et n'y a point d'apparence d'alleguer que le peuple dudict Paris ne pourroit iamais endurer l'Edict du mois de Ianuier, ne s'y soumettre. Car lon a veu que par l'espace d'enuiron trois mois monsieur le Prince de la Rochesurion, & depuis monsieur le Mareschal de Mommorency, auec dix ou douze harquebuziers, ont tellement contenu ledict peuple, qu'il n'estoit nouuelles de se quereller les vns les autres. Ce qui a duré paisiblement iusques à la venue dudict sieur de Guyse à Paris. Sur quoy il est bien à noter, qu'ayant esté sur la fin ledict sieur Mareschal renforcé de quelques gens de pied & de cheual, pour empescher des monopoles qu'on voyoit se dresser de iour à autre, pour esmouuoir le peuple, il fut remonstré par le Preuost des marchans & par ceux de la ville, qu'il n'estoit besoin d'y tenir vne telle force, qui ne seruiroit que d'incommoder le peuple: & qu'il estoit aisé sans cela de le faire viure paisiblement. Et neantmoins, apres la venue dudict sieur de Guyse, ledict peuple a si tost changé d'hu-

meur, & a esté si malaisé de le cõtenir (ainsi qu'ils veulent faire croire) qu'il a esté besoin de leuer le nombre d'enseignes de gens de pied que chacun a veu, premier qu'en parler à la Royne, & contre sa volonté. Au reste, ledict seigneur Prince cognoist bien que c'est vne œuure de Dieu, que lesdicts sieurs de Guyse & Conestable n'ayent peu dissimuler leur dessein publiquement & en si grande compagnie, & qu'ils ont dit dauantage qu'ils ne pensoyent: Chose qui est pour confirmer ce que leurs plus familiers & domestiques seruiteurs disent ordinairement, & ce qu'on voit par infinies lettres qui ont esté surprises, qu'on ne demãde qu'à dissoudre la cõpagnie qui est à Orleans, pour puis apres faire l'execution, tant sur les grands que sur les petis, que de long temps ils ont proiettee. Dequoy font assez de foy les saccagemés & cruautez qui n'agueres ont esté commises à Paris, tãt en la presence dudict Conestable, que sous son authorité priuee: & qui tous les iours se commettent en diuers lieux contre ceux de la Religion reformee: & mesmement l'horrible & detestable massacre fait à Sens, Archeuesché appartenant au Cardinal de Guyse: qui ne fust aduenu sans leur nouuelle entreprise, & l'exemple & adueu qu'ils en ont donné. De-

quoy & de toutes autres desolations & calamitez qui menacét la France, la faute n'en doit estre attribuee qu'à eux seuls.

Et quant à ce que la Royne mande audict seigneur Prince de se desarmer sous sa fiance & parole, & s'en venir à la Cour, où il sera bien receu, & qu'elle luy fera bailler toutes telles seuretez par escrit qu'il voudra: ledict seigneur Prince n'a autre desir que d'obeir à la volõté de ladicte Dame, & voir chacun viure en repos. Mais il entend bien que ces despesches-la & toutes choses se font auiourd'huy à l'appetit des dessusdicts. Et ne voit point au reste que sa Maiesté, quelque bonne volonté qu'elle en ait, luy puisse bailler aucune seureté, pẽdant qu'elle sera en la puissance des dessusdicts, & qu'ils seront autour du Roy & d'elle. Car quel moyen a-elle de leur resister, ni à tout ce qu'ils voudront entreprẽdre, estãt enuironnee de leurs armes & forces, qu'ils ont euxmesmes leuees & assemblees, & qu'ils ont bien osé amener iusques en la maison & chãbre du Roy, cõtre sa volonté & defense expresse? Aussi peu de seureté y a-il de dire que le Roy de Nauarre (lequel ledict seigneur Prince & to⁹ ceux de sa cõpagnie recognoissent apres le Roy & la Royne) tiẽdra

ſeul la force, comme Lieutenāt general du Roy: attendu meſmement la façon dont ils entreprennent de le poſſeder & abuſer de ſa bonté. Ioinct qu'il n'y a point de doute que leurs gens & les forces qu'ils ont aſſemblees, ne ſoyēt à leur deuotion (en quelque autre main qu'elles puiſſent eſtre) & qu'elles n'obeiſſent à leurs volontez & intentions, & qu'ils ne s'en puiſſent aider contre le vouloir de la Royne & du Roy de Nauarre, & cōtre eux-meſmes, quand ils voudront. Comme ils ont aſſez fait cognoiſtre par le paſſé, ce qu'ils ſauent faire, à ladicte Dame, & meſmes audict Seigneur Roy, quand ils ont eu la force, le commandemét & le moyen de nuire entre leurs mains, deſquelles (s'il leur plaiſt s'en laiſſer ſouuenir) ils trouueront que la ſeule bonté de Dieu les a preſeruez. Bref, ledict ſeigneur Prince ne peut voir auec raiſon autre ſeureté que leur retraite de la Cour, & la premiere & pleine liberté de la Royne. Et s'aſſeure bien que toutes les fois qu'il reſtera en ceſte ſaiſon (& meſmes en temps d'vne ſi vniuerſelle paix) autres forces en ce royaume que la garde ordinaire du Roy, & celles des places de frontieres, qui eſt accouſtumee: ce ne pourra eſtre (veu leurs deportemés & conſeils aſſez deſcouuerts) que pour faire quel-

que

que execution par force & violence. Et ne doute point, puis qu'ils ont bien osé assembler lesdictes forces de telle façon, qu'ils ne craindront non plus de les employer pour mettre à fin ce qu'ils ont resolu. Qui fait que ceux qui ont à se garder de telles surprises, ne croyent pas aisément aux paroles, si ce n'est d'autant que les effects s'en ensuiuent: qui sont euidemment contraires. Car il appert que les dessusdicts font toutes les demonstrations d'animosité & d'hostilité dōt ils se peuuent aduiser contre ledict seigneur Prince, & contre ceux de sa compagnie: lesquels ils publient par tout le mōde pour rebelles & ennemis du Roy, ils font pouruoir à leurs estats, ils ne les menacent de moins que de la vie, ils font semer plusieurs faux bruits & calomnies cōtre les actions dudict seigneur Prince, ils font dauantage faire leuees de gens de pied, dedans & dehors le royaume, contre ce qui a esté respōdu & accordé aux Estats. Ils font pratiques auec les ambassadeurs & auec les estrangers, partie sous le nom & authorité du Roy & de la Royne, & partie sans le sceu de leurs Maiestez. Ils ne font point de difficulté de faire armer le Roy contre ceux de ses suiets, desquels il estoit, au parauant leur belle entreprise & arriuee, fidelement & de bonne vo-

lonté obey, & sera tousiours iusques au dernier souspir. Ils font, pour cest effect, entrer sa Maiesté en despense mal à propos: ils trouuent bon d'employer les deniers qui estoyét destinez pour acquiter ses debtes (qui sont telles que chacun sçait) à exterminer & destruire la plus grande part de sa noblesse & de tous les autres estats. Qui est comme luy faire couper à soy-mesmes les bras & les iambes, & vouloir acheuer de ruiner ce royaume, qui par leur beau conseil, conduite & gouuernement est reduict en l'estat que chacun voit. Et finalement ces sages testes de ce royaume ne se souciét point d'exposer tout cest estat en proye, estans apres pour mettre dedans les estrangers, & retirer les compagnies & bons soldats des places les plus importantes, assauoir de Calais & de Mets (sur lesquelles on ne doute point que nos voisins n'ayent l'œil de bien pres) le tout pour seruir à leurs passions particulieres: ayans en plus grande recommandation de suiure le cours de leur ambition, & paruenir au but de leurs desseins (à quelque pris q̃ ce soit, fust auec la ruine de ce royaume) que d'y faillir. Quelle seureté donques voudroit-on q̃ ledict seigneur Prince trouuast auec telles demonstrations & effects de tresmauuaises volontez & intentions?

Quant à ce qu'on remonſtre audict ſeigneur Prince qu'il doit oublier le particulier pour le public, il luy ſemble que ceſte remonſtrance ſeroit mieux employee à ceux qui ayans premierement & grandement failli, cõtinuent ſi bien, qu'ils aiment mieux voir perir vne grande partie de ce royaume, que (pour la conſeruation d'iceluy & pour donner ſeureté à ceux qui ont occaſion de la cercher) ſe departir de la Cour : combien qu'il n'y a bõ ſuiet qui n'aimaſt mieux s'abſenter pour toute ſa vie, pour racheter vn tel inconuenient, que de voir (pour eſtre preſent) ſa patrie en dãger, & ſon Roy ennuyé. Mais pour coulorer leur obſtinee volõté de demourer à la Cour, ils alleguẽt leurs charges & eſtats, & qu'eſtãs officiers de la Couronne, on ne les peut ni doit faire retirer d'aupres de la perſonne du Roy eſtant en minorité. Encores ont-ils eſté ſi inſolens, qu'ils ont bien oſé dire que le Roy, eſtant mineur, n'auoit pas puiſſance de les en faire departir : comme ſi la Royne ne ſuppleoit pas au bas aage du Roy, & qu'il fuſt plus raiſonnable qu'à cauſe de leurs eſtats ils demouraſſent à la Cour, pour deſobeir & troubler l'eſtat, que d'en departir, pour laiſſer bon exemple, authoriſer le commandement du Roy, & approuuer le gouuer-

nement de la Royne. En quoy tout bon & iuste fondement leur defaut, veu mesmement l'occasion & necessité presente. Car il est bien clair qu'ils n'ont pas esté esleuez aux charges pour s'y employer à leur appetit, ni pour troubler le royaume (en trãsgressant les Edicts, s'armans non seulement sans commandement ou requisition du Roy ni de la Royne, mais contre leur volonté, & faisant plusieurs violẽces) ains pour le maintenir en repos & tranquillité, cõme il estoit au parauãt leur venue, & deuãt qu'ils prinssent ainsi les armes d'eux-mesmes, abusans de leurs charges, & entreprenans plus que n'ont de tout temps fait les propres freres des Rois: lesquels encores qu'ils retournassent d'vne bataille, n'ont iamais osé venir à la Cour sinon desarmez. Or pour le moins, puis qu'à cause de leur arriuee & presence à la Cour, ensemble de leurs beaux deportemens, ils voyent auoir fait vn tel remuemẽt que d'auoir mis toute la France en trouble & combustion, & esmeu vne guerre ciuile: & qu'au contraire vne pacification & tranquillité depẽd de leur retraite (d'autant que ledict seigneur Prince ne voit aucun autre moyen pour la seureté commune ni pour la liberté du Roy & de la Royne, & que de sa part il a resolu de ne se mettre iamais à leur

merci, comme chacun iugera n'estre raisonnable) il est certain que s'ils sont bons & affectionnez officiers & seruiteurs de ceste Couronne, ils doiuent en ce cas oublier leur particulier: attẽdu que ledict seigneur Prince, qui n'en est pas seulement officier & seruiteur, mais a cest honneur d'en estre parẽt & issu de la maison & du sang, & qui pour ceste occasion a plus de droict & priuilege qu'eux de demourer aupres de sa Maiesté: outre la consideration de ce qu'il ne s'est pas armé le premier, & que les dessusdicts n'ont aucunement satisfait à la requisition des Estats (comme ils sont tenus premier que d'estre admis au conseil du Roy) offre toutesfois de se retirer en sa maison & gouuernement, & faire à tous les autres seigneurs & officiers de la Courõne qui sont en sa compagnie, faire le semblable. A quoy si les dessusdicts ne condescendent, ledict seigneur Prince s'asseure qu'il n'y a personne non passionnee qui ne iuge que ce n'est point luy, mais eux seuls qui preferent leur particulier au public.

Que si ces bons officiers de la Couronne ne se contentent de raison, & demandent des exemples, il faudra malgré eux qu'ils confessent ce moyen & expedient estre raisonnable & accoustumé: puis que c'est la

voye qu'on ſçait aſſez, par pluſieurs exemples du paſſé, les predeceſſeurs Roys auoir ſuiuie. Leſquels, quand il eſt aduenu different entre les Princes leurs ſuiets, iuſques à prendre les armes d'eux-meſmes, les ont fait poſer d'vne part & d'autre, & eux retirer en leurs maiſons,pour apres les faire venir rendre compte de leurs faicts, & ouyr leurs differés & raiſons, quand ils ſeroyent appellez. Pour le moins, ſi on a deliberé de ſouffrir à la Cour(cōtre toute raiſon & couſtume) ceux qui ne ſont qu'officiers de la Couronne, auec les forces qu'ils ont aſſemblees de leur authorité priuee: on ne ſçauroit nier qu'on ne fiſt vn tort euidét audict ſeigneur Prince (qui a ceſt honneur d'appartenir au Roy, & qui n'a pris les armes qu'apres eux, non à autre fin que pour garder le Roy & la Royne & ſoy-meſme, de violence) s'il n'auoit pareil priuilege d'eſtre à la Cour auec ceux de ſa cōpagnie, qui ont auſſi bien le ſerment au Roy comme les autres, & leſquels il aſſeurera ſur ſon honneur & ſur ſa vie eſtre des plus fideles & obeiſſans ſuiets & ſeruiteurs de ſa Maieſté: comme ils ont fait & feront bien encores apparoiſtre. Et lors eſtans là, ils pourrōt receuoir les commandemens du Roy de Nauarre, Lieutenant general du Roy, & luy aſſiſter

comme les autres, ensemble ayder de tout leur pouuoir à maintenir la liberté & authorité du Roy & de la Royne : pour le seruice desquels ils sont prests d'employer corps & biens, iusques au dernier denier & dernier souspir. Que si les dessusdicts ne permettent que la Royne vse de ceste equalité trop raisonnable, sans faire cognoistre qu'il y ait plus d'affection d'vne part que d'autre (encores que s'il y auoit lieu d'incliner, la raison voudroit que ce fust de la part dudict Seigneur, qui a cest honneur d'estre Prince du sang) & que pour obuier à vne si prochaine desolation, ladicte Dame n'interpose, auec si iuste cause, son authorité, autrement qu'elle n'a encores fait iusques ici: lon ne pourra pas dire qu'elle n'ait eu desir de ce faire, estāt si sage & vertueuse comme elle est, & aimant tellement la grandeur du Roy son fils, & la conseruation de son estat & sa seureté, qu'elle ne voudroit espargner personne en chose de telle importance, & qui menace d'vne si grande ruine. Mais on ne doutera point que ce ne soit la crainte qu'elle a de ceux qui tiennent leurs forces aupres d'elle, qui l'auront empeschee de faire ce qui est si necessaire : suiuant les preuues assez suffisantes qu'on a que sa Maiesté est reduicte en tel estat, qu'elle de-

laiſſe de faire beaucoup de choſes,& en paſſe d'autres contre ſa volonté. Teſmoin l'election nouuelle de ceux qui ont eſté appellez au priué Cõſeil: leſquels on cognoiſt bien auoir eſté choiſis pour ſeruir de nombre, & pour la tenir en ſuiection ſous pretexte d'vn Conſeil. Car on ſçait aſſez combien autrement & ſans la crainte des deſſuſdicts; ladicte Dame eſtoit difficile à admettre des perſonnes audict Conſeil: On ſçait auſſi le peu de reſpect que luy portent maintenant ceux qui ſont tous les iours des conſeils à part, puis luy font paſſer ce qu'ils ont arreſté: font des deſpeſches, puis les luy communiquent,& font dauantage faire & paſſer à vne Cour de Parlement ce qui leur ſemble bon & qu'ils ont entrepris, & monſtrent bien y auoir plus de credit & authorité que le Roy & la Royne n'y en ont peu auoir. Bref, qui eſt celuy qui ne confeſſera eſtre à preſent plus que neceſſaire que ladicte Dame reprenne ſon authorité accouſtumee, ſans eſtre plus enuironnee de gens de guerre, & que les deſſuſdicts ſe retirent auec leurs forces, pour leuer la crainte & ſouſpeçon qu'ils ont non ſans occaſion donné à tant de gens, & pour obuier aux calamitez dont ceſt eſtat eſt menacé? & meſmement par ce que ledict ſeigneur

Prince & tous ceux de ſa compagnie (qui ſont des meilleurs ſeruiteurs de ceſte Couronne) & autres de tous eſtats ſont reſolus vne fois pour toutes d'eſprouuer toute fortune,& employer leurs vies iuſques à la derniere goutte de leur ſang, pluſtoſt que de voir la force en ce royaume entre les mains de ceux à qui il n'appartient,qui en ont abuſé par le paſſé auec ſi grande ruine des ſuiets du Roy:& de nouueau ont fait tels carnages & violences contre ceux de la Religion que tient ledit ſeigneur Prince, ſans auoir eſgard aux Edicts du Roy : que pour le moins il ſe gardera bien, tant qu'il viura & pourra,de ſe mettre en leur puiſſãce & merci: dont il s'eſt par ci deuãt trop mal trouué.

Et pour ne laiſſer lieu aux calomnies & plaintes que les deſſuſdits font faire contre ledict ſeigneur Prince,& meſmes à ce qu'ils mettent en auant que luy & ceux de ſa cõpagnie arreſtent & ouurent les pacquets du Roy:il deſire bien qu'on entẽde qu'il a touſiours porté telle reuerence à ce qui appartiẽt à ſa Maieſté,& portera toute ſa vie,qu'il a dés le commencemẽt treſexpreſſemẽt defendu de ne toucher aux pacquets du Roy, de la Royne ni du Roy de Nauarre. Il eſt bien vray que ce reſpect n'a eſté gardé (cõme il n'eſt pas raiſonnable) aux lettres de

plusieurs particuliers, qui ont esté arrestees & ouuertes: par lesquelles on a veu vne infinité de maledicẽces, calõnies, faux bruits, pratiques, desseins & entreprises incroyables, contraires aux propos de seureté qu'on fait tous les iours tenir audit seigneur Prince: qui ne se repent point de ce qu'il en a faiť, & ne voudroit pour ceste occasion en auoir vsé autrement, ayant par là cognu plus auant leurs mauuaises volontez.

Des brisemens d'images faits à Tours & à Blois, ledit seigneur Prince & ceux de sa compagnie en ont receu vn tresgrand desplaisir: de sorte qu'il a mandé aux officiers du Roy ausdictes villes qu'il leur ayderoit & tiẽdroit la main forte pour faire chastier exemplairement ceux qui ont commis tels actes. La façon dont il s'est comporté en ceste ville d'Orleans, en rend bon & suffisant tesmoignage, les louanges que luy en donnent les Ecclesiastiques, les remerciemens publiques qu'ils luy ont faits, & ceux des autres estats, pour le reiglement, douceur & moderation de vie, dont luy & tous ceux de sa cõpagnie vsent, sans blaspheme & sans faire rigueur, ni vn seul tort ou violence à aucun, ni trãsgresser l'Edict de Ianuier dernier. Encores puis n'agueres s'estãt trouué quelq̃ image brisee, il a fait mettre

ceux q̃ s'en trouuẽt chargez, entre les mains de la iustice, pour les punir au premier iour.

Et pour le regard de ce qu'on se plaint des villes lesquelles les habitans mesmes gardẽt, & dont ils se sont saisis & asseurez : ce n'a esté en autre intention que pour faire seruice au Roy & à la Royne, & pour empescher que ceux qui abusent du nom & authorité de leurs Maiestez, & qui les tiennent enuironnez de leurs armes, s'en puissent aider & les faire seruir à leurs passions particulieres. Car aussi tost que ladicte Dame sera en sa premiere liberté, ainsi qu'elle estoit il y a deux mois, elle cognoistra que lesdictes villes sont en pareille obeissance & suiection qu'elles ont tousiours esté, & veulent demeurer à iamais, & ne voudroyent ceder à quelsconques autres villes de ce royaume de fidelité, vers leursdictes Maiestez : & moins à celles qu'on sait auoir de long tẽps comploté de commencer & entretenir sous pretexte de Religion ceste guerre ciuile, iusques à promettre & fournir à des particuliers argent pour cest effect.

Au demeurant, tant s'en faut que ledict seigneur Prince & ceux de sa compagnie puissent mettre sous le pied ce qui s'est passé en ce faict, & n'en parler iamais (cõme on luy a remõstré qu'il faloit qu'il fist) que plu-

ſtoſt ils veulent s'en reſſouuenir à iamais, peindre en tableaux, eſcrire en lettres d'or, faire publier & ſonner hautement par toute la Chreſtiẽté le bon deuoir de fidelité qu'ils ont rendu ſi à propos à leur Roy, exposé en ceſt aage à iniure & violence : pour ſeruir d'exemple & perpetuel teſmoignage de la façon dont ledict ſeigneur Prince & la nobleſſe de France ſe ſont ſi prõptement, en ſi bon nombre & ſi vnanimement aſſemblez, pour la ſeureté & liberté de leur Prince, & pour la conſeruation de ſa perſonne & de ſon eſtat. Et ne penſe point ledit ſeigneur Prince que ci apres il ſe puiſſe iamais preſenter deuant luy vne plus belle ni plus memorable occaſion de luy faire ſeruice, ni en plus beau & digne moyen d'acquerir vn vray honneur & louange : pour le moins, qu'il eſpere d'auoir la grace de Dieu & celle de ſon Prince pour ce faict, quand il ſera paruenu en aage d'en faire iugement, & de cognoiſtre & eſtimer ceſt acte de vraye & fidele affection que ſes ſuiets luy ont rendu en telle ſaiſon.

Ces choſes cõſiderees, ledit ſeigneur Prince, s'eſtant mis en tout deuoir de pacifier ce trouble, qui ne ſemble tendre qu'à vne manifeſte ruine & ſubuerſion d'eſtat, & s'eſtant ſoumis à toutes les conditions raiſonnables

qu'il a peu, de poser les armes d'vne part & d'autre (sans auoir esgard sinon à la liberté du Roy & de la Royne, & à la seureté commune, laquelle il a occasion de cercher) proteste de rechef deuant le Roy & la Royne, & toutes les Cours des Parlemés, & tous les estats de ce royaume, que des maux, calamitez & desolations qui pourront ci apres suruenir, la faute en doit estre imputee à ceux qui en sont autheurs & la seule cause, & qui ont resolu de plustost troubler tout cest estat, en demeurát à la Cour & au conseil du Roy (où mesmes ils ne peuuent ni doiuent à present demeurer, n'y estre admis, suiuant la requisitió des estats, & iusques à ce qu'ils y ayent satisfait) que s'en departant y laisser vn commun repos & tranquilité.

Requiert toutes lesdites Cours des Parlemens, villes & communautez de cedict royaume, de soigneusement peser les choses susdites, & de faire tous les bons offices que ils doiuent, & qui leur sera possible, pour le seruice du Roy & seureté de sa personne & de son estat, & pour maintenir l'authorité & gouuernement de la Royne: à ce que ci apres ils puissent rendre si bon cópte & suffisant tesmoignage de leurs actions en ceste presente necessité (comme ledict seigneur Prince entéd faire des siennes) au Roy estát

paruenu en aage de commander soy-mesmes, que sa Maiesté ait plustost occasion de les en louër, estimer & remercier, que de les blasmer de peu de deuoir, ou d'auoir plus suiuy leurs passions, craint ou gratifié quelques particuliers (qui veulẽt à presẽt couloirer, authoriser & faire ratifier leurs fautes) que regardé à la conseruation de son estat.

Prie ledit seigneur Prince affectueusemẽt tous les bons & loyaux suiets de ceste Courõne, de luy prester aide, faueur & assistance en vne cause si iuste & saincte : appellant Dieu à tesmoin, que seulement le desplaisir de voir le Roy & la Royne, traictez par les dessusdits leurs suiets si indignement, & enuironnez de leurs armes & forces (tout autrement qu'il n'auoit iamais esté veu en ce royaume) & le desir de maintenir l'honneur de Dieu & le gouuernement de ladite Dame, ensemble de cõseruer à son pouuoir cest estat, & la plus grand part des bons suiets du Roy, l'a contraint de s'opposer à leur violence. Ce qui a pour le moins tellement profité iusques ici, qu'ils n'ont encores osé exercer leurs entreprises assez descouuertes: qui eussent certainement reduict sadite Maiesté en telle extremité & seruitude que Royne ait de long temps esté veuë, & la plus part desdits suiets du Roy en tres-

piteux estat & grãde oppressiõ. Il louë Dieu grandement de ce qu'il a pleu à son infinie bonté & prouidence, luy mettre en main le moyen de leur resister iusques à present. Lequel il espere & s'asseure qu'il luy fera la grace de mener à vne bonne & heureuse fin pour son seruice, & pour celuy de leursdites Maiestez. Donné à Orleans le vingtcinqieme iour d'Auril, l'An de nostre Seigneur Mil cinq cens soixante deux. Ainsi signé,

LOYS DE BOVRBON.

LETTRE DE MONSEIgneur le Prince de Condé, enuoyee à Paris auec la seconde declaration.


ESSIEVRS, si ceux qui se sont armez pour vindiquer la liberté du Roy, & conseruer l'authorité de la Royne, meritent autant de louange & remuneration comme ceux qui ont prins les armes les premiers, pour oppugner l'vn, & contemner l'autre, sont dignes de condamnation & honte: il n'estoit ia besoin que

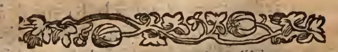
ie feiſſe plus ample iuſtificatiõ de mõ faict, que ce qui eſt contenu au diſcours que dernierement ie vous enuoyay. Toutesfois, pour ce qu'apres le Roy & la Royne ie deſire ſingulierement que vous ſoyez bien eſclarciz de toutes choſes, i'ay fait dreſſer vne ſeconde declaration, laquelle (comme ie croy) vous ſatisfera par le menu ſur tous les poincts qui peuuent tomber en diſpute, entre ceux qui me contraignent à traiter ce piteux argument, & moy. Vous priant de ne iuger de mon intẽtion que ce qui par les effects vous en ſera bien toſt deſcouuert: leſquels ie rendray (Dieu aidant) conformes au langage de ma proteſtation. Dont encore que ie ſoye tres-certain qu'il en demeure meilleure opinion en vos iugemens, que vous ne l'auez voulu (pour pluſieurs bons reſpectz) faire paroiſtre par eſcriture: ſi veux-ie bien de bon cœur vous remercier de vos honneſtes lettres. Deſquelles i'ay pour le moins recueilly ceſte eſperãce: c'eſt, que m'exhortant, comme vous faites (ſelon voſtre accouſtumee prudence) de laiſſer les armes, ie m'aſſeure que vous auez deſia fait, & ferez encores ci apres, ſemblable ou plus viue inſtãce à l'endroit de ceux qui par force, & à mon grand regret, m'ont mis en ceſte peine. A quoy il ne vous faut point

de

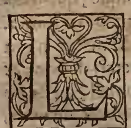
de plus fort argument pour les esmouuoir, que l'offre que i'ay tousiours faite, & fay encore : Qui est, que se departás de la Cour messieurs de Guyse, Conestable, & Mareschal sainct André, pour eux retirer en leurs maisons & gouuernement : & par mesme moyen restituer au Roy, à la Royne & à monseigneur d'Orleans leur premiere liberté: ie feray à l'heure mesmes le semblable de moy & de tous les Seigneurs & Gentils-hômes de ma troupe. Ceste seule côdition, Messieurs, fera bien tost voir à tout le monde qu'il n'y a rebelles, seditieux ni desobeissans en tout ce royaume, que ceux qui en seront refusans : & ne faut non plus de iustification à ceux qui proposent si peu de chose, pour la tranquillité publique, que d'excuse à ceux qui n'en veulent ouyr parler. Veu mesmement que leurs Maiestez n'ont pas si grand' faute (Dieu merci) de bons & fideles seruiteurs en leur conseil, qu'ils ne se puissent bien passer & d'eux & de nous, iusques à ce que le Roy ait aage pour cognoistre les fautes & les seruices que les vns & les autres luy auront faits durant sa minorité. Et pour ce que c'est le plus singulier & entier desir que i'aye en ce monde, ie prie Dieu nous faire bien tost voir ce temps-la. Et vous doint, Mesieurs, auecques sa tres-

ſainte & digne grace ce que plus deſirez. Eſcrit à Orleans ce vingtſeptieme iour d'Auril, Mil cinq cens ſoixante deux. Et au deſſous eſt eſcrit,

Voſtre bien affectionné amy,
LOYS DE BOVRBON.



RESPONSE DES HABITANS de la ville de Rouen, à ce que monſieur le Duc de Bouillō Cheualier de l'ordre, & Gouuerneur pour le Roy en ce pays & Duché de Normandie, leur a dit & remonſtré du vouloir & commandement du Roy.



LESDITS habitans ſupplient humblemẽt au Roy, & audit Sieur Gouuerneur, tenir pour veritable ce qu'ils ont ia declaré. C'eſt aſauoir, que ils ont pris les armes pour le ſeruice du Roy ſeulement, & pour maintenir ſes Edicts, & l'authorité de la Royne mere au gouuernement que les Eſtats du royaume luy ont baillé, pendant la minorité dudit Seigneur : meſmes pour conſeruer leurs perſonnes & familles, contre ceux qui

par infraction des Edicts dudit Seigneur ont les premiers pris les armes. Proteſtans iceux habitans de porter au Roy telle fidelité & obeiſſance que doiuent à ſa Maieſté ſes treshumbles, treſloyaux & treſobeiſſans ſuiets.

Quant à la ſommation de quitter les armes, & mettre és mains dudit ſieur Gouuerneur les clefs de ladite ville, & luy delaiſſer la garde d'icelle : leſdits habitans recognoiſſent ledit ſieur Duc de Bouillon pour Gouuerneur dudit pays, & confeſſent luy deuoir telle obeiſſance en ceſte qualité, comme au Roy leur Prince naturel & ſouuerain. Et par ſemblable ſe tiennent leſdits habitans aſſeurez de la bonne volonté & affection du Roy, tant pour la publication de ſes Edicts, que par la declaration qui leur en a eſté faite par ledit ſieur Gouuerneur. Et meſmes ſont en opinion que ledit ſieur Gouuerneur n'a autre volonté que de maintenir les Edicts du Roy, & faire viure leſdits habitans en tranquillité & repos. Mais dient qu'il y a difference entre vne ſi bonne & ſaincte volonté, & le moyen que le Roy peut auoir de l'executer & accomplir.

Il eſt aſſez notoire cõme le ſieur de Guyſe, eſtant entré en ce royaume auec main

armee, s'est porté contre les Eglises, tant par ce qu'il a fait à Vassy, que mesmes en la ville de Paris, apres s'estre ioinct auec ceux de sa ligue, s'estãt emparé de la personne du Roy, & de la Royne sa mere, forçant par la puissance de ses armes & des siens, l'authorité & volonté de ladite Dame.

Est aussi notoire que ledit sieur de Guyse par les commissions qu'il a fait expedier sous le nom du Roy, a fait leuer gens en plusieurs & diuers lieux, afin d'estre plus fort à executer son entreprise, & de saccager ceux de ladicte Religion, voire iusques à enuoyer à ceste fin Capitaines en ceste ville.

D'auantage, on sait de certain que le sieur de Clere & le sieur d'Ozebost & autres Gẽtils-hommes de ce pais, leuent & font amas de gẽs de guerre pour aller trouuer ledict sieur de Guyse & ceux de sa ligue.

De recente memoire, le sieur de Vilbon est venu en ceste ville, où il a fait publier de son authorité, ceux-là estre rebelles qui võt à la suite des troupes d'Orleans: en quoy il a monstré quel parti il tient.

Et a fait faire assemblee en l'hostel commun de ladicte ville, afin de luy fournir trois cens hommes de la Religion Papistique, qu'il entendoit employer au mesme

vſage & fins que deſſus : faiſant bien à entendre par les propos qu'il a tenus à ceux de ladite Religion reformee, que ceux qui ont à conduire ceſte entrepriſe, ne font pas grãd compte de l'authorité de ladite dame Royne mere, & de ſon gouuernement.

Outre, leſdits habitans ſont auertis des ſaccagemens qui ont eſté faits en pluſieurs villes de ce royaume, des ſuiets du Roy ſuiuans ladicte Religion : comme à Sens, Amiens & Abbeuille. Et qu'il y a ſix mil piſtoliers qui deſcendent en ce royaume par le pays d'Artois, pour ſeruir au meſme exploict : & qu'on leue gens de toutes pars.

On cognoiſt auſsi les menees dudit ſieur Cardinal de Lorraine, & les ligues qu'il a pratiquees auec quelques Princes & Eueſques d'Allemagne, & aux pays d'Italie confederez du ſiege Romain.

Toutes les raiſons & cauſes ſuſdites tolliſſent le moyẽ que le Roy peut auoir de garder ſes ſuiets des outrages & violences qui leur ſont preparees.

Ioinct que ceux de ladite Religion ont touſiours douté, que par l'ouuerture des diſputes que les Conſeillers du Parlement de Paris ont permis eſtre faites publiquement en l'Eſcole de Sorbonne, touchant la deſtitution d'vn Roy, pour la ſuſpicion d'here-

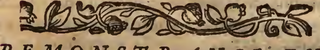
ſie qu'ils appellent : que les confederez & alliez dudit ſiege Romain veulent attenter contre le Roy & ſa Couronne : auſsi que le Pape veut dire auoir faculté & authorité de ce faire, à quoy leſdicts coniurez & confederez ſe voudroyent ſeruir & aider dudict ſieur de Guyſe.

Et d'autant que l'extreme neceſsité qui a contraint leſdits habitans de prendre leſdites armes,dure encores (eſtant ledit ſieur de Guyſe & ceux de ſa ligue encores armez & ſaiſiz de la perſonne du Roy & de la Royne mere) & qu'on conuie leurs gens de toutes pars pour courir ſus auſdites Egliſes, & que leſdits habitans ne voyent que le Roy ait le moyen de faire garder & entretenir ſes Edicts, & empeſcher l'entrepriſe dudit ſieur de Guyſe:Iceux habitans ſupplient hũblement audit ſieur Gouuerneur authoriſer & permettre le guet qui a eſté par eux aſsis à la garde des portes de ladite ville, & autres places d'icelle, & prendre d'eux le ſerment ainſi qu'il appartient : d'autant que s'il eſt autremẽt fait, il pourra auenir ſedition, n'eſtant le peuple aſſeuré contre les inconueniens ci deſſus mentionnez.

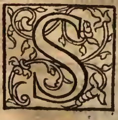
Et en ce cas leſdits habitans mettront és mains dudit ſieur Gouuerneur les clefs de ladite ville, auec leſdites places, pour eſtre

gardees ſous ſon nom & authorité, aux deſpens deſdits habitans.

Et ſi proteſtent de quitter abſoluëment les armes auſsi toſt qu'ils aurōt cognoiſſance, que par le commandement du Roy, ledit ſieur de Guyſe & ceux de ſa ligue ſe ſeront retirez pour rendre leurs comptes, ſuiuant la requeſte des Eſtats. Autrement leſdits habitans n'eſtiment pas eſtre poſsible que le royaume & les ſuiets du Roy demeurēt en paix. Preſenté le vingtieme iour d'Auril, Mil cinq cens ſoixante deux. Signé de pluſieurs ſings ou paraphes.



REMONSTRANCE ENuoyee au Roy, par les habitans de la ville du Mans.



IRE, puis qu'il a pleu à mōſieur du Mortier nous impoſer ſilence ſur les remonſtrāces que nous auions deliberé luy faire, pour reſpōdre à ce qu'il nous auoit cōmandé en voſtre nom, le vingtquatrieme

de ce mois : nous supplions treshumblemét vostre Maiesté d'entédre en toute douceur & patience, selon vostre bonté & vertu naturelle, ce qui nous cótraint de tenir & garder le chasteau & autres forces de ceste ville, pour vous en conseruer l'entiere seruitude & obeissance.

Premierement nous supplions treshumblement vostredite Maiesté, Sire, & celle de la Royne, d'entendre comme auec larmes & gemissemens nous deplorons la calamité extreme des miseres presentes. Desquelles on ne peut esperer qu'vne entiere & derniere desolatió tát de l'estat de ce royaume que du gouuernement legitime & approuué de la Royne : veu les complots de ceux qui voulans couurir leurs malheureux desseins de l'authorité de vostre nom, s'efforcent d'asseruir la liberté de vos bons & loyaux suiets qui s'opposent à leurs sanglantes & excessiues cruautez & tyrannies.

Et pour entendre de quelle source decoulent tous ces troubles en toutes les parties de vostre royaume, qu'il plaise à vostre Maiesté, Sire, cósiderer que lors q̃ monsieur de Guyse & ses freres ont esté absens de vostre preséce, toutes choses ont esté en repos, mesmes pour le faict de la Religió. Tellemét q̃ móseigneur le Prince de la Rochesurion

a cőtenu ſans aucune force le peuple de Paris (le plus mutin, ſeditieux & inſolent qui ſoit en voſtredict royaume) long temps deuant la publication de voſtre Edict de Ianuier dernier : encores que les exhortations fuſſent ordinaires & publiques. Mais lors qu'à noſtre grãd malheur & de tout le peuple ledict ſieur de Guyſe a minuté ſon retour en la Cour (pour executer ce qui auoit eſté deliberé dés la conference de Poiſſy entre leſdicts ſieurs de Guyſe, Coneſtable & Mareſchal ſainct André, les Cardinaux de Lorraine & de Tournon) ayãt pour ſon entree fait vn piteux carnage de vos humbles & naturels ſuiets à Vaſſy : incontinent de toutes pars lon a veu voſtre royaume plein de ſeditiős & guerres ciuiles, qui ont reüſſy d'vne ſi cruelle boucherie. Voila la paix, le bien, & le repos q̃ ledict ſieur & les ſiens ont apporté à voſtre royaume par leur retour.

Que ſi lors que nous auons veu ledict ſieur de Guyſe auec ceux de ſa faction, ſe ſaiſir à main armee de voſtre perſonne, de la Royne & de monſeigneur d'Orleans & ſes gens, outrager les poures marchãs de Paris, qui deſiroyent ſe preſenter à voſtre Maieſté pour implorer voſtre aide (ſans parler pour le preſent des pilleries, meurtres & embraſemens faits en ladicte ville, en la preſence

du Coneſtable) nous n'euſſions pris les armes & forces des villes, pour nous oppoſer à telles tyrãnies & cruautez: n'euſſions-nous pas, Sire, (ce que nous diſons deuant Dieu) non ſeulemẽt eſté laſches, mais traiſtres à la fidelité que nous vous deuons & voulons porter iuſques au dernier ſouſpir de noſtre vie? Veu que ledict ſieur de Guyſe auoit cõmandé à ſes ſuiets du Maine, la Ferté, & Sablé (petites villes ſituees en ce pays) qu'ils euſſent à ſe ſaiſir deſdictes villes, & bannir tous ceux qui ſeroyent ſuſpects de la Religion. Ce qu'ils ont autant cruellement executé, cõme iniquement & contre voſtre authorité, le cõmandement leur auoit eſté fait.

Et ne peut, Sire, ledict ſieur de Guyſe, ou autre de ſa faction, nous accuſer de ce qu'il eſt ia conuaincu, ſi nous n'obeiſſons aux Edicts & mandemens qu'il nous enuoye ſous voſtre nom. Car nous appellons voſtre Maieſté & celle de la Royne en teſmoignage deuant Dieu, ſi Edict ou mãdement aucun concernãt les troubles preſens, a eſté depuis voſtre priſe de Fõtainebelleau, deliberé par l'aduis de ceux qui ont eſté nommez & approuuez par les Eſtats de ce royaume: mais, au contraire, ſi le tout n'a eſté fait par le ſeul aduis & cõmandement de ceux qui à bonne & iuſte cauſe ont eſté deiettez par leſdicts

Eſtats de voſtre conſeil,cõme eſtans eſtrangers,comptables ou Eccleſiaſtiques.

Qui ſera donc celuy, Sire,de vos bons & loyaux ſuiets,qui pourra ou deura legitimement obeir aux mandemẽs de ceux qui par l'aduis des Eſtats, n'ont aucune puiſſance en voſtre conſeil durant voſtre minorité & bas aage? & qui cependant, comme effrontez, oſent tourner & retourner toutes choſes à leur appetit,font Edicts nouueaux,renuerſent ceux qui ont legitimement eſté faits & publiez par toutes les Cours des Parlemens de ce royaume,brief meſlent le ciel & la terre? Et ſachans bien que ſi le gouuernement de la Royne eſt entretenu (comme il ſera au peril de nos vies) que tout moyen de ſuccer le ſang de vos poures ſuiets leur eſt oſté, deſirans auſſi par ce moyen euiter la reddition du compte, auec la reciſion requiſe par les Eſtats des donaiſons immenſes (deſquelles, ſans l'auoir merité, ſe ſont enrichis auec la commune ruine de tout le peuple) ils mettent tout en cõfuſion & deſordre. Et penſent (comme ils ſont abuſez) ſous vn faux pretexte de religion (ce qui eſt ſouuent aduenu) non ſeulement empeſcher ou retarder l'execution de la requeſte ſi iuſte deſdicts Eſtats, mais (qui pis eſt) partager & buttiner voſtre royaume. Ce que

nous ne pouuons & ne voulõs nous viuans & respirãs souffrir, pour la douce liberté de laquelle nous auons vsé sous vous, Sire, & sous les Roys vos predecesseurs.

Que si monseigneur le Prince de Condé, auec tous vos bõs & loyaux suiets, ne se fust (comme l'vn des Princes protecteurs de vostre Courõne) prõptement opposé à si damnables & malheureux desseins, ia la Royne fust deposee du siege qu'elle a au souuerain gouuernement de ce royaume, par le commun consentement des Princes du sang, & aduis des Estats. Que s'ils ne l'ont encores fait, voire pis (nous auõs horreur d'escrire le reste) la crainte (quelque haute mine qu'ils facét) & non la volonté les en a empeschez: cognoissans (quoy qu'ils en creuét de rage) que graces à Dieu, les forces de ce royaume sont pour vous obeir sous le gouuernement de la Royne, & suffisantes pour retenir & brider du tout le cours de leurs malheureuses entreprises.

Et ne faut douter, Sire, qu'ils n'eussent vne intelligence generalle par tout vostre royaume. Car desia ils auoyent enuoyé leurs Edicts sanglants en ceste Prouince: tellement que ceux qui tiennent leur party, osoyent (comme ils sont insolens & peu aduisez) ia publier que la Royne seroit bien

tost chassee, mõsieur le Chancelier renuoyé à sa maison, que ceux qu'ils appellent Huguenots n'auoyẽt plus que dix iours à viure, que monsieur de Guyse mettroit à fin son chef d'œuure commencé à Vassy. Et n'estoyent ces propos seditieux entre le commun peuple seulement, mais en la bouche des plus grans, c'est à dire des plus mutins. Le chef & guidon desquels estoit & est l'Euesque de ceste ville, qui de long temps auoit conspiré s'emparer du chasteau & forces de cestedicte ville, enroollé hommes,& fait amas de toutes sortes d'armes,munitiõs & prouisions à ceste fin. Et depuis peu de iours,à main armee,s'estãt mis aux champs, accompagné entre autres gens de bien, de tous les seditieux, qui l'an dernier executerent les cruels meurtres és fauxbourgs sainct Iean de ceste ville,fait saccager en sa presence, voire piller les maisons des gentilshommes qui luy sont suspects, fait leuer potẽces de son authorité priuee. Et comme vn Preuost des mareschaux, garni de pistolles, va de marché en marché, auec vne canaille ramassee, pour prendre prisonniers tous ceux qu'il luy plaist. Ce qu'il fit encores Samedi dernier au marché de Mõtfort,où luy-mesmes armé prit l'vn de vos sergés en ce pays & Comté du Maine,tãt en haine de la Reli-

gion, que pour l'auoir executé de la somme de deux cens liures, pour le payemēt de vos decimes. Et pour le bon mesnage & aumosnes qu'il fait en telles entreprises, estant reduict en necessité extreme, impose (comme si vous luy auiez, Sire, resigné vostre dignité royale) en ce pays tribut sur les Ecclesiastiques: continuant ce qu'il fit vn peu au parauant les Estats tenus à Orleans; par vn impost general sur tout le Clergé, contre vostre ordonnance expresse: prend à toutes mains la marchandise des poures gens, à laquelle il impose pris à son appetit. Et finalement, comme il est bon zelateur de nostre salut, & amoureux du repos de ceste patrie, fait magazin de toutes pieces d'artillerie, pour venir (comme il se vante) prescher en peu de iours ici l'Euāgile à coups de canon.

C'est, Sire, ce qui nous meut & contraint (apres le deuoir que nous vous deuons rendre) de conseruer les forces de ceste ville, pour vous en garder l'obeissance entiere: comme vous cognoistrez, Sire, plus amplement, lors qu'il plaira à vostre Maiesté bannir d'aupres de vo⁹ & de la Royne les chefs & autheurs de telles entreprises.

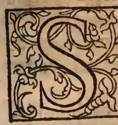
Et lors, Sire, que vous, la Royne, monseigneur d'Orleans, & vostre legitime conseil approuué par les Estats, serez en liberté (c'est

à dire, lors que tous ceux de la maiſon de Guyſe, les Coneſtable & Mareſchal de ſaïct André ſeront retirez, pour apres rendre compte & raiſon de leurs faicts) nous-nous aſſeurons que vous iugerez, Sire, que ce que nous faiſons, retenans les forces de ceſte ville, pour les vous conſeruer, eſt vne vraye & fidele obeiſſance que nous deuons à voſtre Maieſté.

Nous ſupplions donc, Sire, treshumblement voſtre Maieſté & celle de la Royne, de nous conſeruer, à ce que le bon & loyal ſeruice que nous vous faiſons, ne nous tourne à dommage, par les menees & entrepriſes de vos ennemis & les noſtres, qui cerchent tous moyens de nous ſurcharger calomnieuſement d'vne infinité de blaſmes deuant voſtredicte Maieſté, pour puis apres (comme ils ſont inſatiables en leurs cruautez) s'enyurer de noſtre ſang. Et ce faiſant, Sire, nous ſupplions & ſupplierons Dieu à iamais, qu'il face florir & accroiſtre voſtre regne en toute pieté & iuſtice. Fait au Mans le vingtneufieme iour d'Auril, mil cinq cés ſoixãte deux, par ceux de l'Egliſe reformee du pays & Comté du Maine.

FIN.

DISCOVRS SVR LA *liberté ou captiuité du Roy.*



VR les lettres patentes publiees sous le nom du Roy, le huictieme du mois d'Auril, par lesquelles il est dit qu'il court vn bruit par ce royaume, que le Roy & la Royne sa mere sont contre leur gré detenus & emmenez là où bon semble à aucũs Princes & seigneurs qui sont à l'entour de leurs Maiestez: mais que ledict bruit est vne fausse & mésongere calomnie, d'autant que leurs personnes sont en la mesme liberté qu'ils ont iamais esté: il a semblé bon d'en publier ce petit discours, afin que par iceluy les suiets du Roy s'en puissent esclarcir, & mettre leur esprit hors de doute & perplexité, pour luy rendre l'obeissance & fidelité qu'ils luy doiuent, comme bons & loyaux suiets de sa Maiesté.

Chacun sçait l'entreprise qui fut faite l'hyuer passé d'enleuer de ce royaume monseigneur le Duc d'Orleans: lon sçait aussi & par qui, & à quelle fin elle fut faite. Mais afin que ceux qui pourroyét y auoir interest, ne se puissent plaindre qu'on leur face tort,

nous

nous proposerons simplement le tesmoignage & deposition de mondict seigneur Duc d'Orleans. Auquel nous-nous arresterons, sans vouloir faire preiudice à son authorité: laissans à ceux qui s'en sentiront offensez, s'essayer à luy deroguer foy, comme bon leur semblera. La teneur donques de ladicte deposition est telle.

„ Le Samedi, qui fut le iour que le Roy
„ commença à sortir de sa chambre, apres la
„ guerison de sa maladie, Monsieur estant
„ en la chambre du Roy, vint monsieur de
„ Nemours, qui luy demanda s'il estoit Hu-
„ guenot ou Papiste. A quoy Monsieur res-
„ pondit qu'il estoit de la religion de sa me-
„ re la Royne. Lors monsieur de Nemours
„ luy dit, s'il ne luy plaisoit pas qu'il luy dist
„ vingtcinq paroles. Monsieur respondit
„ que ouy. Monsieur de Nemours le tira à
„ part sus vn coffre, qui est pres de la porte
„ du cabinet du Roy. Et luy dit, Monsieur,
„ ie voy que le royaume de France est per-
„ du & ruiné par ces Huguenots, & le Roy
„ & vous n'estes pas en seureté: par ce que
„ le Roy de Nauarre & le Prince de Condé
„ se veulent faire Roys, & feront en sorte
„ qu'ils ferõt mourir & le Roy & vous. Par
„ ainsi, Monsieur, si vous voulez euiter ce
„ danger, il faut que vous y aduisiez. Et si

„ vous voulez, messieurs de Guyse & moy
„ vous aiderons & vous secourrons, & vous
„ enuoyerons en Lorraine, ou en Sauoye.
„ Monsieur respondit qu'il ne vouloit lais-
„ ser le Roy, ne la Royne sa mere. Mõsieur
„ de Nemours repliqua encores à ceci: Ad-
„ uisez bien ce que ie vous di : car c'est pour
„ vostre profit. A quoy Monsieur ne respon-
„ dit rien. Monsieur de Nemours luy dit,
„ Ne vous fiez-vous pas en Carnaualler &
„ Villarquier? Ouy, dit Monsieur. Lors il luy
„ dit, Ne leur dites pas rien de ce que ie vo⁹
„ di, & de ce que ie vous tien si longuemẽt
„ propos. Mais s'ils vous demandent que
„ c'est que ie vous ay dit, dites-leur que ie
„ vous parloye des comedies. Et lors ledict
„ sieur de Nemours le laissa. Sur ces entre-
„ faites, monsieur de Guyse estant deuãt le
„ feu, qui parloit au Prince de Ginuille son
„ fils, voyant que monsieur de Nemours
„ laissoit monsieur d'Orleans, vint vers luy:
„ & luy dit, Monsieur i'ay entendu que la
„ Royne veut enuoyer monsieur d'Aniou
„ & vous en Lorraine, en vn fort beau cha-
„ steau pour prendre l'air. Par ainsi si vous y
„ voulez venir, nous vous y ferons bonne
„ chere. Lors Monsieur dit, Ie ne pense pas
„ que la Royne ma mere vueille que i'aban-
„ donne le Roy. Le Prince de Ginuille re-
„ pliqua, Si vous voulez venir en Lorraine,

„ & entẽdre ce que monſieur de Nemours
„ vous a dit, il vous en pourra bien venir.
„ Monſieur ne reſpõdit rien à cela. Le len-
„ demain le Prince de Ginuille reuint vers
„ Monſieur, & luy tint encores le meſme
„ langage: luy diſant, que s'il vouloit ſçauoir
„ le moyẽ cõme on l'emmeneroit, il luy di-
„ roit. Mõſieur luy dit qu'il le voudroit bien
„ ſçauoir. Le Prince de Ginuille luy dit, On
„ vous enleuera en plein minuit, & on vous
„ fera ſortir par vne feneſtre qui reſpõd ſur
„ le põt du parc: & apres on vous mettra en
„ coche: & ainſi vous ſerez en Lorraine a-
„ uant que lon s'en apperçoiue. Mõſieur ne
„ reſpondit rien à cela: & laiſſa ledict Prin-
„ ce. Le lendemain monſieur de Nemours
„ s'en alla; & vint prẽdre congé du Roy:
„ Et en prenãt cõgé, dit à l'oreille de Mon-
„ ſieur, Souuenez-vous de ce que ie vous ay
„ dit: & n'en dites rien à perſonne. Et ainſi
„ s'en alla ledict ſieur de Nemours.

Ceſte conſpiration ayant eu tout autre euenemẽt que n'eſperoyent ceux qui en ſont nõmez pour chefs & autheurs: ce n'eſt pas de merueilles, ſi gens exercez de longue main au faict de la guerre, voyans qu'ils n'a-uoyẽt rien profité par ces embuſches & entrepriſes couuertes, & par menees faites (comme lon dit) par deſſous terre, ſe ſont

deliberez, comme en vn effort de ville, d'y entrer par force ouuerte, & violence manifeste. Toutesfois pour auoir (comme dit le prouerbe) vn huis de derriere, si d'auenture la secōde entreprise leur succedoit aussi mal que la premiere: les seigneurs de Guyse, qui de long temps auoyent escrit à vn des plus grans Princes d'Alemagne, de ceux qui tiennent la Religion, que lon appelle des Protestans, pour le prier de vouloir entrer auec eux en quelque conference de la confession d'Ausbourg (en laquelle ils donnoyent esperāce de vouloir estre instruits) s'en allerent en Lorraine, & de là à vne petite ville prochaine du Rhin, nommee Saverne. Auquel lieu ils eurēt telle communication auec ledict Prince les xv. xvi. & xvii. iour de Feurier, qu'apres qu'ils eurent tous promis de suiure la Religion Euangelique, en la fin ledict sieur de Guyse, en faueur de ladicte Religion, le requist de faire tant enuers les autres Princes Protestans, que veu que de toute ancienneté la maison de Lorraine auoit esté de l'Empire, par mesme moyē luy & ses freres fussent aussi aduouez pour Princes de l'Empire, ayans voix & suffrage aux iournees Imperiales: & par ce moyen se peussent soustraire & exēpter de la souueraineté du Roy: offrans de souscrire

& soussigner à ladicte confession d'Ausbourg, & se mettre & enrooller au nombre des Protestans. A quoy ledict Prince voulut tellement tenir la main (esperant par ce moyen gagner les susdicts de Guyse à la Religion Euãgelique) qu'il ne faillit de le proposer en vne iournee qui fut peu de temps apres tenue par plusieurs desdicts Princes Protestãs, en la ville de Brouxel, sur le commencemẽt du mois de Mars. Et neãtmoins fut refusé par les autres Princes, pour plusieurs considerations, mais singulierement à cause des nouuelles du massacre de Vassy: ainsi que ledict Prince l'a bien expressément escrit audict sieur de Guyse: luy mandant que la compagnie auoit esté fort offensee & irritee dudict massacre: & qu'il luy en mandast la pure verité, auec ample declaratiõ de son intention & volonté, sans rien feindre: car ce sont les propres termes de la lettre.

Sur ce partemẽt de la Cour, en attẽdant q̃ l'hyuer se passast, fut aduisé entre les susdicts sieurs de Guyse, Conestable & Mareschal sainct André, que pẽdant leur absence chacun d'eux pratiqueroit le plus grãd nombre de gentilshommes & autres gens de guerre qu'il seroit possible, pour les faire trouuer en armes à Nantheul & és enuirons de Paris, sur la fin de l'hyuer, au mois de Mars.

Ceste pratique ne peut estre si secretemét conduite, que la Royne n'en fust assez tost aduertie, non seulement par aucun de ce royaume, mais aussi par aucuns Princes estrangers; qui luy sceurent tellemét definir le temps; que mesmes ils luy predirent que c'estoit au mois de Mars que l'execution se deuoit faire. Et (qui plus est) vn gentilhomme estranger en dóna si bonnes predictions au Roy de Nauarre, que mesmes il l'aduertit que lon essayeroit de le gagner, afin de s'aider de son titre & authorité pour vn temps, & en la fin se moquer de luy: de maniere que ledict sieur Roy de Nauarre le mena à la Royne pour luy faire entendre ces aduertissemés, & la preseruer de telles entreprises.

Or ceste pratique ayant neantmoins esté conduite pour le regard dudict sieur Roy de Nauarre, ainsi comme il a pleu à Dieu, ceux ausquels l'assignation auoit esté donnee, ne faillirét de se trouuer auec leurs forces en temps & lieu: tellement que le Duc de Guyse arriuant à Nantheul, au temps assigné, fut incontinent rencontré par le Conestable, le Duc d'Aumale, le Mareschal sainct André, & autres de leur faction: entre lesquels furent les sieurs de Mezieres & de Courtenay. Desquels on peut coniecturer le perilleux dessein & auantureuse entreprise,

sur ce que s'acheminans au lieu de ceste assemblee, ils se mirent en estat, comme telles gens ont cousťume de faire, quand ils se doiuent trouuer en quelque bataille ou hazardeuse auanture: se confessans à vn prestre,& faisans(comme lon dit) leurs Pasques, apres auoir ouy bien deuotement vne Messe.

Cependant le Preuost des Marchans de la ville de Paris (qui est l'vn des principaux ministres & instrumens de ceste faction) auoit tellement disposé les affaires, & preparé le chemin pour conduire ses troupes en la ville de Paris, que la Royne estant aduertie que la deliberation auoit esté prinse de s'y acheminer, manda par plusieurs fois audict sieur de Guyse, qu'il la vint trouuer en sa maison de Monceaux, où il seroit le bien venu, luy defendant tresexpressément de n'entrer en ladicte ville de Paris auec telle compagnie, afin d'euiter les troubles & inconueniens qu'elle preuoyoit en deuoir aduenir: attendu mesmes l'execution & boucherie faite tout fraischement en la ville de Vassy: de laquelle tresinstamment on demãdoit iustice & au Roy & à elle: & n'oyoit on que plaintes & doleãces par tous les endroits de ce royaume, pour cẽ regard.

Iusques ici donques il appert que l'entre-

prise de prẽdre les armes a esté faite de longue main par le Duc de Guyse, ainsi que la Royne mesme & le Roy de Nauarre ont esté aduertis: que le iour de l'assignation a esté gardé; que lon y est venu de toutes pars en armes descouuertes,& equipage de guerre: qu'au parauant ceste venue, le royaume estoit vniuersellement en profonde paix & repos: que les armes ont esté prises contre les Edicts du Roy, retenues cõtre l'expresse volonté & defense plusieurs fois reiteree de la Royne: finalement que ledict sieur de Guyse a fait son entree en armes descouuertes à Paris, contre les mesmes defenses & prohibitions du Roy & de la Royne sa mere.

Voyons maintenãt ce qui en est aduenu. Les susdicts capitaines de ceste armee estans à Paris, commẽcerent de tenir conseil comme conseil royal, y faisans assembler les presidens, conseillers, les gens du Roy, les Escheuins de la ville, tout ainsi que s'ils eussent eu la souueraineté du Roy entre leurs maĩs, sans toutesfois que la Royne en fust aucunement aduertie, ni mesmes qu'elle eust aucune intelligence ne communication de ce qui se passoit audict conseil. Tellement que le dessein & volonté de continuer le voyage qu'elle auoit entrepris en la ville de Blois, luy creut d'autant plus: afin de se

retirer en lieu où elle ne peust estre cõtrainte, si d'auenture les predictions & aduertissemens qu'elle en auoit au parauant receuz, se trouuoyent veritables.

Or sommes-nous maintenant arriuez au poinct & nœud principal de ceste dispute. Car estant la Royne auec le Roy & monsieur d'Orleans ses fils, en sa maison de Fontainebleau, estant sur le chemin d'Orleans & à la poursuite de son voyage, ayant enuoyé gẽs à Amboise, pour luy amener à Orleans monseigneur le Duc d'Aniou son fils: n'ayant aucune force ni de pied ni de cheual, pour petite qu'elle fust: soudain arriuerent les susdits Capitaines de l'entreprise, auec vne armee de gens de cheual, & en armes descouuertes: & se planterẽt audit lieu de Fontainebleau, & és enuirons. Ie demãde maintenant à ceux qui publient sous le nom du Roy les lettres patentes dont nous auons fait mention, si, Enuironner de pistoliers & harquebouziers vn ieune Roy de l'aage de onze à douze ans, accõpagné seulement de sa mere & d'vn petit frere, n'est pas proprement ce que l'on dit en bons termes, Assieger le Roy: &, si ce terme ne leur semble bon, de quel titre ils se veulent aviser, pour nommer vn tel acte.

Toutesfois encore sommes-nous cõtens

que tout cela ſoit eſtimé pour choſe de nulle importance. Voyons ſeulement ce qui eſt enſuiui de ce ſiege de Fontainebleau. Lon ſait que la Royne demeurãt conſtamment en ceſte volonté d'aller à Orleans, & voulãt s'y acheminer, il luy fut faite inſtãce & importunité, indigne de ſa Maieſté, de tourner viſage, & rebrouſſer chemin, pour aller à Melun. Lon ſait qu'elle meſme remonſtrãt auec larmes le mauuais air & autres iuſtes cauſes de ſon refus, elle reſiſta longuement de partir dudit lieu de Fõtainebleau : declarant qu'il n'y auoit raiſon de donner ceſte alarme au Roy. Lon ſait q̃ le Roy ſe voyãt ainſi enuironné de gens qui luy commandoyent, ſe print à plorer grãdement, & proteſta qu'il ne vouloit point partir, prononçant auec larmes ces paroles : Pourquoy m'emmene-on hors d'ici, où ie me trouuoye bien? Qu'eſt-il beſoin de prendre les armes? Si c'eſt pour la Religion, i'y mettray bon ordre quand ie ſeray grand. Que ne garde-on cependant les Edicts? Helas! que lon ne me trouble point mon eſtat. Lon ſait qu'apres que la Royne eut par pluſieurs fois declaré rondement qu'elle ne vouloit point partir dudit lieu de Fontainebleau, ces paroles luy furent pronõcees: Madame, il faut que vous y veniez : & quand vous n'y voudriez

point venir, nous ferons contrains d'emmener le Roy. Lon sait, pour conclusion, que sur ce propos, & apres la resistãce de la Royne, apres les larmes & gemissemẽs du Roy, ils furẽt tous deux emmenez premieremẽt au chasteau de Melun, de là au chasteau de Vincennes, & finalement en la ville de Paris: tousiours enuironnez & de l'armee susdite, & de toutes les forces, tant de pied que de cheual, qui depuis y ont esté assemblees.

Sur cela que lon iuge sans passion du differẽt auquel nous sommes: asauoir si le Roy & la Royne sont maintenant en liberté, ou bien en captiuité: si leur volonté est libre, ou forcee: s'ils vont & seiournent au lieu où il leur plaist, ou bien s'ils y sont menez & detenus contre leur gré & volonté. Or les hõmes qui n'ont mesmes que le sens commun, appellent, Estre en captiuité, quand apres auoir esté assiegé non seulement contre son esperance & opinion, mais aussi cõtre son expresse volõté, par gẽs qui sont sans cõparaison les plus forts: au lieu d'aller à vn endroit, où lon protestoit vouloir aller, on est non seulement empesché d'y aller, mais aussi remené & conduit à vn chemin tout contraire: quand on est tellemẽt prisonnier, que lon ne peut nõ plus voler par dessus vn rempar de pistoliers & harquebouziers, que

par deſſus vn chaſteau de brique ou de pierre: bref, quand on eſt tellement intimidé par la crainte d'vn homme armé, que lon n'oſe declarer ſa volonté, comme lon feroit bien s'il en eſtoit eſloigné.

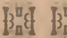
Cela conſideré, que lon iuge, pour le ſecōd poīćt, ſi, publier vne telle lettre au nom du Roy, par laquelle on luy face dire qu'il n'eſt pas en captiuité, mais en pleine & entiere liberté: faire imprimer ladite lettre, & publier à ſon de trompe par tout le royaume, n'eſt point profaner vilainement & inceſtueuſement le nom de ſa Maieſté, & le rendre contemptible & ridicule à toutes nations: au lieu qu'il deuſt eſtre tenu comme ſacré & auguſte, pour n'en vſer qu'en choſe exempte (ſi faire ſe pouuoit) de toute paſſion humaine. Que lon iuge ſi le teſmoignage d'vne perſonne que lon dit eſtre detenue captiue par force & violence, doit auoir aucune authorité, pour iuſtifier le faićt de ceux par leſquels on l'a dit eſtre detenue: principalement quād il eſt queſtion de l'aage & du ſexe auquel nos ennemis ont affaire. Et que ceux qui voudront artificiellemēt pallier & coulorer ce faićt, ſe ſouuiénēt touſiours de reſpondre à ces trois poinćts: Pourquoy les ſieurs de Guyſe ont pris les armes dans vn royaume paiſible, & plein de repos

& tranquillité : Qui sont ceux qui ont fait plorer le Roy & la Royne à Fontainebleau: Finalemét pourquoy la Royne, poursuiuāt son chemin d'Orleans, & de Blois, a esté cōtrainte de rebrousser chemin, auec menace que si elle ne vouloit venir, on emmeneroit le Roy.

Ceste ignominie donques que lon a faite à la Maiesté du nom du Roy, soit cōptee pour vne. Bien tost apres s'en est ensuiui l'autre. Car les sieurs de Guyse & ceux de leur faction, voyans q̃ le peuple se plaignoit & lamētoit de la captiuité & oppression de son Roy, se sont auisez fort ingenieusemēt d'vne inuention toute cōtraire : c'est, de publier que monsieur le Prince de Condé estoit captif en la ville d'Orleans. Et pour donner couleur & authorité à l'assemblee de la gendarmerie, se sont si vilainement iouëz du nom du Roy (comme d'vne marotte) qu'ils luy ont fait dire & publier lettres patentes en son nom, que c'estoit pour deliurer de captiuité son trescher & tresamé cousin le Prince de Condé, qu'il faisoit assembler ceste armee. Ie demande à toute personne de sain iugemēt, si cela n'est point souffleter le Roy : & puis luy demander, Qui t'a frappé?

Toutesfois, pour nous abstenir de toute

vehemence, & parler de cest affaire sans aucune alteration, faisons simplement la conference de l'estat du Roy que nous disons estre captif, auec l'estat de monsieur le Prince: sans que cela appartienne aucunement à la Maiesté, de laquelle mõsieur le Prince est treshumble seruiteur: mais pour auiser seulement auquel des deux il est plus vraysemblable que ce nom de captif peut estre attribué. Le Roy est aagé d'enuiron onze à douze ans: monsieur le Prince est pere de cinq enfans, tous viuãs. Quãd les sieurs de Guyse sont venus auec leurs forces à Fontainebleau, le Roy n'auoit q̃ sa simple garde ordinaire: quand les Princes & Seigneurs qui sont à Orleans, vindrent trouuer monsieur le Prince à Meaux, & ailleurs, il auoit auec soy les forces, dõt il fut contraint se premunir en la ville de Paris. Tous ceux de la faction de Guyse vindrét tout d'vne vollee & en troupe à Fõtainebleau: les Seigneurs qui sont auec monsieur le Prince, le sont venus trouuer l'vn apres l'autre, & de lieux fort escartez. Le Roy & la Royne sa mere auoyẽt par plusieurs & diuerses fois cõmandé à tous ceux qui sont à l'entour deux, de laisser les armes, & defendu tres-expressement de venir à la Cour auec main armee. Monsieur le Prince, pour se guarantir de l'orage qu'il

voyoit arriuer, mãda & remãda par plusieurs fois tãt les Seigneurs qui sont auec luy, que plusieurs autres, les priant instamment de le venir trouuer biẽ accõpagnez. Ceux qui sont pres la personne du Roy, mãgent son biẽ, & succent le peu de reste qu'il auoit en ses finances, pour satisfaire à ses creanciers. Les Seigneurs qui sont à Orleans, y sont tous à leurs despẽs, & sur leurs bourses: voire mesmes quasi tous les Gẽtilshommes qui y sont. Ceux du parti de Guyse se dõnent grãd' peine pour faire entrer les estrãgiers dedans le royaume, sans auoir ni cõpassion du poure peuple tant attenué, ni respect au danger euident qui en peut auenir. Ceux d'Orleans protestent q̃ quãd les estrãgiers voudroyent venir à leur secours, ils aimeroyent mieux espargner le pays du Roy & de ses poures suiets, q̃ leur propre vie. Bref, ceux qui sont à Orleans, offrẽt de quitter les armes, & prẽdre congé de monsieur le Prince, pour se retirer chez eux: par cõdition que ceux qui detiennent le Roy & la Royne sa mere, quittent les armes les premiers, & leur mõstrẽt exemple. Les sieurs de Guyse & leurs cõpagnons disent tous les iours en presence de tout monde, qu'ils verront plustost les cendres de tout le royaume que d'esloigner la personne du Roy d'vne lieuë de loin.

Qu'on iuge maintenant quelle apparence il y a, ou plustost quelle infamie c'est, que de vilener ainsi le nom du Roy, & luy faire dire par lettres patentes que son trescher & tresamé cousin le Prince de Condé est prisonnier à Orleans : & que pour le deliurer, il faut assembler le ban & arriereban. Mais posons le cas qu'ainsi fust. Si monsieur le Prince est detenu prisonnier, quel opprobre a on fait receuoir au Roy, & quelle iniustice a-ce esté, de declarer ledit seigneur Prince rebelle & coulpable de crime de lese Maiesté, pour n'estre point allé à la Cour, & n'auoir laissé les armes quand on luy a mãdé ? Car en bonne dialectique, ce sont choses repugnantes: estre detenu contre son gré captif en vne ville: &, merité d'estre declaré rebelle, pour n'en point sortir.

Ces choses considerees, il est aisé à conclure premierement que le Roy, la Royne sa mere, & Monseigneur d'Orleans, ont esté par vne menee conduite & dressee de longue main, saisis de force & violẽce, emmenez & possedez contre leur gré & bõne volonté, par ceux qui ne declarẽt que par trop le desir insatiable qu'ils ont de leur succeder. Secondement, que les susdictes lettres patentes, par lesquelles il est dit que le Roy est en pleine liberté, & que monsieur le

Prince

Prince eſt captif, n'eſt qu'vn opprobre manifeſte contre la Maieſté du nom du Roy: lequel par ce moyen eſt laſchement, vilainement & honteuſement profané & exposé aux nations eſtranges en moqueries, diffame, & contumelie. Et qu'à ceſte cauſe nul ne peut eſtre tenu ni eſtimé pour vray Frãçois, bon ſuiet & ſeruiteur de ſa Maieſté, ſinon qu'auec tous les bons & honneſtes moyens qui luy ſeront poſsibles, & ſelon l'eſtat de ſa vocatiõ, il s'employe à le remettre en pleine & entiere liberté, & deliurer ſon nom de l'opprobre & indignité laquelle on luy fait receuoir en ceſte ſienne minorité. Dont nous eſperons que ſa Maieſté, eſtant paruenue en aage, ſe reſſentira, tãt à la vengeance de ſes ennemis, qu'à la iuſte recognoiſſance de ſes bons & loyaux ſuiets & ſeruiteurs.

FIN.

LES MOYENS DE PACIFIER LE TROUBLE QUI EST EN CE ROYAUME, ENUOYEZ À LA ROYNE PAR MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.



E ſont les moyẽs qui ſemblent à monſieur le Prince de Condé eſtre neceſſaires (ſous l'aduis & bon plaiſir du Roy & de la Royne) pour pacifier le trouble qui ſe voit auiourd'huy en ce royaume. Leſquels ces iours paſſez il auoit donné charge à l'Abbé de ſainct Iean de Laon de faire entendre à la Royne: qu'il a bien voulu faire mettre par eſcrit, & ſigner de ſa main, pour en eſclarcir plus au vray ſa Maieſté.

En premier lieu, ledit ſeigneur Prince remonſtre à leurs Maieſtez, qu'auparauant l'entrepriſe de ceux qui ont commencé à prendre les armes, & tiennent encores à preſent leurſdites Maieſtez enuironnees de leurs forces, tout ce royaume commençoit à iouir d'vn bon repos, pour le regard de la Religion: chacune des deux parties eſtimãt auoir aucunement dequoy ſe contenter, par le moyen de l'Edict qui a eſté fait en

Ianuier dernier, auecques l'auis des Princes du ſang, Seigneurs du conſeil, & de la plus notable cōpagnie des Preſidens & Conſeillers de toutes les Cours des Parlemens, eſquelles meſmemēt depuis il a eſté publié: & que ſans l'obſeruatiō d'iceluy il eſt impoſſible de maintenir vne trāquillité entre les ſuiets du Roy : cōme lon voit par experience. A ceſte cauſe,requiert ledit ſeigneur Prince leurs Maieſtez,qu'il ſoit obſerué,ſans reſtriction ne modification aucune, iuſques à la determination d'vn bon Concile libre, ou iuſques à ce que le Roy ait attaint l'aage de cōmander ſoymeſme:pour lors ſe ſoumettre à ſa volonté, & receuoir ſon commandemēt (auquel ledit ſeigneur Prince & ceux de ſa compagnie aimeroyent mieux mourir que d'auoir failli d'obeir) & où lors ſa Maieſté ne trouueroit bon les laiſſer viure ſelon la Religion reformee, qu'ils tiennēt, pour luy demander congé en toute humilité & ſuiection de ſe pouuoir retirer autre part.

Que les violences & outrages faits à ceux qui viuoyēt ſous la permiſſiō des Edicts du Roy, depuis q̄ les deſſuſdits ont cōmencé à prēdre les armes,ſoyēt reparez d'vne part & d'autre, & q̄ iuſtice en ſoit faite:enſemble, q̄ tout ce q̄ a eſté depuis ledit tēps innoué, ſoit caſſé & anullé. Parce q̄ le Roy & la Royne ne

pouuoyét estre en liberté de leurs personnes & volontez, ayās autour d'eux des armes & forces, nō seulemét sās leur requisitiō, mais cōtre leurs volontez & defenses expresses.

Et par ce que tout ainsi que l'arriuee & presence à la Cour en la façon susdite des sieurs de Guyse & des Conestable & Mareschal sainct André, & la crainte & soupçon qu'ils ont donné à vn chacun par leurs deportemens & transgression des Edicts du Roy, ont esté la seule cause du trouble que lon voit auiourd'huy par toute la Frāce: aussi ledit seigneur Prince ne voit aucun autre moyen de pacification & tranquillité, q̄ par leur retraite: à laquelle ledit seigneur Prince insiste, non pour estre meu d'aucune haine ou passion particuliere, ains seulement pour la liberté du Roy & de la Royne, pour maintenir l'authorité du gouuernement de ladite Dame, & l'obseruation des Edicts, & pour la seureté tant de luy que de ceux qui sont en sa compagnie, ensemble de tous autres qui font profession de la Religion reformee: qui autremét seroyent tousiours au mesme soupçon & dāger ou ils sont de present. Et à ceste occasion requiert ledit seigneur Prince, que les dessusdits sieurs de Guyse, ses freres, Conestable & Mareschal sainct André posent les armes, & se retirent

en leurs maiſons & gouuernemens, iuſques à ce que le Roy eſtāt hors de minorité, puiſſe iuger qui l'aura plus fidelement ſerui. S'offrāt de ſa part (pour obuier à ce que tels inconueniens n'arriuent durant ledit tēps) faire le ſemblable, & faire retirer tous ceux de ſa cōpagnie, auſſi toſt qu'il aura entendu que les deſſuſdits ſe feront mis en deuoir de leur en monſtrer le chemin: ſans auoir eſgard au degré qu'il tient en ce royaume: ayant ſi grand deſir de le voir en repos & hors de trouble, qu'il preferera touſiours la conſeruation d'iceluy à ſes affections particulieres, & à toutes autres choſes, iuſques à ſa vie propre.

Et afin que tout ce que deſſus s'execute & accompliſſe de bonne foy, auec pareille ſeureté d'vne part & d'autre, ledit ſeigneur Prince, quant à luy, preſente non ſeulement monſieur le Marquis de Conty ſon fils aiſné, mais tous ſes enfans entierement, comme les plus precieux gages qui apres ſa foy & ſa parole le ſauroyent plus ſeurement pleger, à la charge d'en receuoir de leur part reciproque & mutuelle aſſeurance, pour leſdites ſeuretez eſtre & demeurer ſous le bon plaiſir de leurſdites Maieſtez.

Qui ſont les plus douces & raiſonnables conditions qu'iceluy ſeigneur Prince peut

propoſer : n'ayant aucune partialité ni diuiſion à deſmeſler auec ledit ſieur de Guyſe & ſes freres, les Coneſtable & Mareſchal ſainct André, qu'il ne reiette & mette ſous le pied, pour entendre à la conſeruation de l'eſtat, bien & repos de ce royaume, & authorité de leurs Maieſtez. Et où il ſauroit d'autres moyens, pour auec la ſeureté du Roy, de la Royne, de ſoymeſme, & de toute ſa compagnie, pacifier ce trouble (qui tẽd à vne manifeſte ruine & ſubuerſion d'eſtat) il n'euſt voulu faillir à les faire entendre à leurs Maieſtez, & s'y ſubmettre de ſa part.

Proteſtant (comme il a ordinairement proteſté) que là où ils refuſeront tels offres ſi raiſonnables, la faute ne luy peut ne doit eſtre imputee, ni des maux & deſolations qui en pourroyent ci apres à ceſte occaſion ſuruenir: mais à eux ſeuls, comme peres & autheurs de telles calamitez, qui ſeront ſans excuſe deuant Dieu & deuant les hommes, d'auoir mieux aimé expoſer ce royaume en proye, que de rien quitter de leur paſſion & affectiõ particuliere: encores qu'ils cognoiſſent bien que par telles guerres ciuiles la ruine des plus grandes Monarchies du mõde s'en eſt enſuiuie. Et s'aſſeure bien ledit ſeigneur Prince, que la Royne eſt ſi vertueuſe, & aime tant la cõſeruation de ceſt eſtat,

& la ſeureté & grandeur du Roy ſon fils, que ſi elle eſtoit en vraye & pleine liberté, elle auroit deſia fait les deſſuſdits obeir au commandement reïteré que ſa Maieſté leur a fait, au parauant qu'ils euſſent pris les armes, & encores depuis, d'eux retirer en leurs gouuernemens, pour obuier aux maux qui nous menacent. Leſquels s'ils reiettent des moyens ſi raiſonnables & neceſſaires, demonſtrent aſſez n'auoir autre but que de paruenir à leurs deſſeins, à quelque pris que ce ſoit, fuſt auec la ruine de tout ce royaume. Et a bien voulu ledit ſeigneur Prince ſigner de ſa main ceſdits articles, tant à ce que lon cognoiſſe, qu'il ſe met en tel deuoir de pacifier ces troubles, & mettre vn repos en ce royaume, que toute perſonne non paſſionnee iugera qu'il prefere le public au particulier, qu'auſſi pour le rendre inexcuſable, s'il contreuenoit à ce qui y eſt contenu. Donné à Orleans le deuxieme iour de May, l'An de noſtre Seigneur Mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné,

LOYS DE BOVRBON.

DEVX REQVESTES

Presentees au Roy & à la Royne, par le Triumuirat.

Auec la reſponſe faite par Monſeigneur le Prince de Condé.



NOVS Duc de Guyſe, pair, grād Maiſtre & grand chābellan de France, Duc de Montmorency, pair & Coneſtable de France, de ſainct André, Mareſchal de France : à ce qu'il ſoit notoire à vos Maieſtez, & à tout le monde, que nos cœurs & intentions aſſez cognuës & declarees par toutes actiōs paſſees, & tout le cours de nos aages & vies employees & deſpenduës non ailleurs qu'au loyal & fidele ſeruice des Maieſtez de nos bons deffuncts Roys (que Dieu abſolue) à la conſeruation & augmentation de leur honneur, grandeur, eſtat & couronne, ne furent iamais, ne ſont auiourd'huy, & ne ſerōt (Dieu aydant) de nos vies, autres que tendans à la meſme bonne & loyale fin q̄ deſſus, & par moyēs iuſtes, raiſōnables, legitimes & louables. A quoy no' auōs voué (apres le ſeruice

de Dieu) le demeurant de nosdictes vies, biens & fortunes.

Supplions treshumblement les Maiestez de vous, Sire, & de vous, Madame, entẽdre le fonds de nos intentions & pensees, que nous vous descouurons & manifestons en toute syncerité par cest escrit : ensemble les causes de nostre venue & seiour pres de vos Maiestez : & pour lesquelles nous estimons en nos loyautez & cõsciences (veu les estats & charges que nous auons) ne nous en pouuoir ne deuoir aucunement departir, sans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & nostre posterité, d'estre infideles seruiteurs & officiers, deserteurs de l'honneur de Dieu, & du bien de son Eglise, de l'honneur, bien, salut & incolumité du Roy & de nostre patrie, & de la paix & repos de l'estat d'icelle: que nous voyõs sur le poinct d'euidente & ineuitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun delay pourueu, par le seul remede des ordonnances que nous estimõs deuoir par vos Maiestez estre faites, seellees, emologuees & approuuees tant en vostre grand conseil, qu'en la Cour de Parlement de Paris, & autres Cours de vostre royaume, telles qu'elles sont contenues aux articles suiuans, qu'en toute reuerence & humilité nous proposons.

Premierement nous estimons necessaire, non seulement pour l'acquit de nos consciences, mais pour l'acquit de la conscience du Roy, & du serment par luy fait à son sacre, pour le repos, vnion de tous ses suiets, & pour ne confondre tout ordre diuin, humain & politique (de laquelle confusion depend & s'ensuit necessairement l'euersion de tous Empires, Monarchies & Republiques) Que le Roy par Edict perpetuel declare qu'il ne veut & entend authoriser, approuuer ne souffrir en son royaume aucune diuersité de religion, ni d'Eglise, predications, administrations de Sacremens, assemblees, ministeres ne Ministres Ecclesiastiques: Ains veut & entend la seule Eglise catholique, Apostolique & Romaine, receuë, tenue & approuuee de sa Maiesté, & de tous ses predecesseurs; les prelats & ministres d'icelle, predications, administrations de Sacremens d'eux & de leurs commis auoir lieu en tout son royaume & pays de son obeissance: toutes autres assemblees pour tel effect reiettees & reprouuees.

Que tous officiers de France, domestiques de sa Maiesté, & de messeigneurs ses freres & seurs, tous officiers, tant de

iudicature que de la milice, comptes & finances de ce royaume, & autres ayans charge, administrations ou commissions de sa Maiesté, tiendront & obserueront la mesme religion, & en feront expresse declaration. Et les refusans, delayans ou contreuenans, seront priuez de leurs estats & offices, gages, charges & administrations ou commissions: sans pour ce toucher à leurs biens ni à leurs personnes, sinon qu'ils fissent tumulte, sedition, monopole ou assemblees illicites.

Que tous les Prelats, beneficiers & personnes Ecclesiastiques de ce royaume feront semblable confession. Et les refusans ou contreuenans seront priuez du temporel de leurs benefices: qui sera regi sous la main du Roy, & gens de bien & de bonne religion, commis à l'administration d'iceux par les superieurs, & ceux à qui il appartient y pouruoir. Lesquels, selon qu'ils verront estre à faire, les priueront du titre, & pouruoiront d'autres en leur lieu, par les voyes deuës & legitimes.

Que toutes les Eglises violees, desmolies & spoliees en ce royaume, au grand mespris de Dieu & de son Eglise, du Roy, ses

ordonnances & Edicts, tant anciens que modernes (qui tous ont probibé tels ſacrileges ſur peine de la vie) ſoyẽt reintegrez, reparez & reſtituez entierement en leur premier eſtat & deu, & les intereſts ſatisfaits de tous les dommages ſoufferts : & les delinquans infracteurs des Edicts violez & ſpoliateurs, punis comme il appartient.

Que les armes prinſes en ce royaume par quelque perſonne que ce ſoit, pour quelque couleur, raiſon ou occaſion que ce puiſſe eſtre, ſoyẽt laiſſees & oſtees par ceux qui les ont prinſes, ſans expres commandement du Roy de Nauarre, Lieutenant general de ſa Maieſté, & repreſentant ſa perſonne en tous ſes royaumes & pays de ſon obeiſſance. Et ceux qui ſe ſont ainſi armez, & perſeuerent encores à preſent, declarez rebelles & ennemis du Roy & du royaume.

Qu'audict Roy de Nauarre ſeul (comme Lieutenant general de ſa Maieſté, & repreſentant ſa perſonne) & à qui de par luy ſera ordonné & commis, ſoit loiſible auoir & aſſembler forces en cedict royaume, pour l'execution & obſeruatiõ des choſes deſſuſdictes, & autres qui pourront eſtre aduiſees, pour le bien du Roy & de ſon royaume.

Que les forces ia commẽcees à aſſembler par ledict ſeigneur Roy de Nauarre, pour le

seruice de sadicte Maiesté, pour les effects que dessus, soyent maintenues & entretenues so⁹ son authorité pour quelques mois. Dedãs lequel temps on espere, si c'est le bon plaisir de vos Maiestez, voir le fruict des remedes q̃ dessus, & le repos de ce royaume.

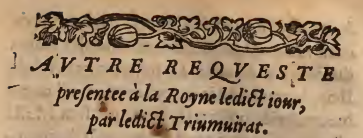
Les autres prouisions necessaires & requises tendans au bien & repos de ce royaume, qui pourroyẽt estre ici par nous omis, soyent prinses & suppleées du conseil & aduis qui fut donné par la Cour de Parlemẽt à Paris: lors que dernieremẽt vous enuoyastes vers elle le sieur d'Auanson, pour auoir son auis sur les remedes qui luy sembloyent conuenables, pour pouruoir aux troubles de ce royaume, & sur ce que ladicte Cour y pourra presentement adiouster.

Ces choses faites & accomplies entierement, comme dessus (sans lesquelles nous tenõs ce royaume ruiné) no⁹ sommes prests de nous en aller chacun non seulement en nos maisons, s'il nous est commandé & ordonné, mais au bout du mõde (si besoin est) en exil perpetuel: apres auoir eu contentement en nostre ame, d'auoir rendu à Dieu, à nostre Roy, à nostre patrie, & à nos consciences, l'honneur & seruice, l'amour & charité & tout autre fidele office que nous leur deuons, en si grand & euident, si im-

portant & notable peril & necessité. Pour ausquels obuier nous sommes prests de sacrifier, & vouër nos vies, & tout ce que no' auons de cher & precieux en ce monde. Ce que nous signifions à vosdictes Maiestez, & au Roy de Nauarre, tant pour nous en estre tesmoins & iuges, que pour mettre aux inconueniens que vous voyez les remedes dessusdicts, que nous estimons estre tresnecessaires & seuls conuenables: afin qu'il vous plaise en declarer vostre volonté & resolution.

Protestans deuant Dieu & vos Maiestez, que la nostre telle que dessus, ne tend qu'au bien & salut du Roy & de son royaume: & que nous estimons que ceux qui l'auront en recommandation, ne se pourront esloigner des choses ci dessus recordees & remonstrees en cest escrit: que nous auons signé de nos mains, pour l'acquit de nos consciences, & nostre descharge enuers Dieu, vos Maiestez & tout le monde à l'aduenir. Fait à Paris ce quatrieme iour de May, l'an mil cinq cens soixante deux. Signé

François de Lorraine, de Montmorency,
Sainct André.



AVTRE REQVESTE presentee à la Royne ledict iour, par ledict Triumuirat.



ADAME, outre le contenu en l'escrit que nous auons ce iourd'huy presenté à vostre Maiesté, & lequel nous entendons & esperõs (auec vostre congé & bonne licence) faire manifester & publier par toute la Chrestienté: afin de donner plus d'occasion à vos Maiestez de s'asseurer que nous desirons soumettre nos opinions au iugemẽt de vostre Maiesté, & du Roy de Nauarre, & cercher toute pacification pour ce royaume. Apres qu'il vous a pleu nous declarer que le Roy, ne vous, ne nous commãderiez iamais de nous retirer de vostre Cour.

Moyennant que ceux d'Orleans se desarment, & que les pays, villes & places de ce royaume rendent entiere obeissance à vos Maiestez, & que tous facent serment d'obeir au Roy (comme à leur souuerain & naturel seigneur) & à tous les Edicts & ordõnances qui sont ia & pourront ci apres estre faits par sa Maiesté, par l'aduis de son cõseil,

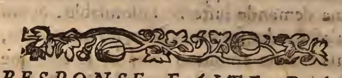
& emologuez par sa Cour de Parlement de Paris : demourans les forces entre les mains du Roy de Nauarre, Lieutenant general du Roy,& represẽtãt sa personne,en tel nombre,telles,& pour tel temps qu'il sera aduisé estre necessaire. Sans & auparauãt l'accomplissement desquelles choses nous estimons en nos loyautez & consciences (pour les estats & charges que nous auons) ne nous pouuoir ne deuoir departir de vostre Cour & suitte, sans encourir note & reproche perpetuelle pour nous & nostre posterité, d'estre infideles seruiteurs & officiers, deserteurs de l'honneur, bien, incolumité & salut du Roy & de son royaume, de nostre patrie, & de la paix & repos de to⁹ les estats d'icelle : que nous voyons sur le poinct d'euidéte & ineuitable ruine, s'il n'y est promptement & sans aucun delay pourueu.

Nous offrons de nous retirer chacun en l'vne de nos maisons, pour obeir au Roy de Nauarre, en tout ce qu'il nous sera cõmandé. Durãt laquelle nostre absence, tant s'en faut (Madame) que nous desirons ne requerons de monsieur le Prince de Condé semblable retraite, en l'vne de ses maisons, que nous souhaitõs sa presence pres de vos Maiestez: & vous suppliõs l'en vouloir au plustost approcher ; & retirer hors du lieu & com-

compagnie où il est: ne pouuans ne voulans esperer d'vn tel Prince que chose digne du sang d'où il est issu. Fait à Paris le quatrieme de May, l'an mil cinq cens soixãte deux.

Signé, François de Lorraine, de Montmorency, Sainct André.

FIN.



RESPONSE FAITE PAR Monseigneur le Prince de Condé, à la requeste presentee par le Triumuirat.



Ncores que par plusieurs escrits qui ont esté publiez, & autres moyens, i'aye assez emplement deduit les causes qui m'ont meu à prẽdre les armes, & auec quelles cõditions i'estoye prest à les laisser & me tirer en ma maison: toutesfois il n'a esté possible de retirer de ceux qui tiennent le Roy & la Royne en leur puissance, autres paroles que commi natoires, pleines de reproches & de menaces. Et mesmes du commencement que ie fu à Orleans, auant qu'auoir entẽdu ce que ie vouloye dire, enuoyerent ici des lettres & des commandemens si rigoureux, & en

termes si outrageux, comme s'ils eussent eu affaire à des larrõs de campagne, & voleurs publiques. Et ayans cognu que ie ne tenoye compte de leur indiscrete façon de faire, & que leurs choleres & artifices ne me pouuoyét diuertir du chemin que i'auoye commencé de tenir (qui estoit de continuer en ma demande iuste & raisonnable, & qui n'est fondee sur ma passion, sur mon profit, ni sur mon ambition : ains sur le zele que i'ay & doy auoir à la liberté du Roy & de la Royne, & au bien & repos de ses suiets) ils se sont aduisez de presenter à leurs Maiestez vn escrit, qu'ils appellent vne Requeste, en toute humilité & reuerẽce. Mais sans la regarder de pres, & ne faire que passer par dessus, lon iugera que c'est vn arrest, & non pas vne requeste. C'est vne deliberation cõclue & arrestee par les trois requerans, qui sont le Duc de Guyse, Conestable, & le Mareschal sainct André, auec le Legat, le Nũce du Pape, & l'Ambassadeur des estrangers. Et ceux qui depuis six mois ont prins garde à leurs pratiques & menees, pourront tesmoigner, & auec verité, que ceste conclusion a esté fondee, non pas sur le zele de la foy & de la Religion, mais sur la finesse, artifice & ambition desdicts trois requerans. Lesquels se voyans hors de la Cour, non pour desplaisir

qu'ils y eussent receu, mais par ce q̃ de tout temps ils n'ont peu endurer vn Prince du sang aupres des Roys, & aussi qu'ils voyoyẽt bien que la Royne tendoit plus au profit du Roy & soulagemẽt du peuple, qu'à les contenter, ou (pour mieux dire) à saouler leur auarice ia cognue & detestee d'vn chacun: ils se rallierent ensemble, & cercherent vn moyen de reuenir en leur grandeur, & reprendre l'authorité de cõmander plus grande qu'ils n'eurent iamais. Et sçachans bien qu'ils ne pouuoyent attendre aucun secours ni du peuple ni de la noblesse, & que tout hõneste pretexte, tous moyẽs, toutes faueurs & assistance des suiets du Roy leur defaudroyent (tant ils se sont bien portez du tẽps qu'ils ont gouuerné) ils fonderent leur dessein sur la religion, esperans que les prestres & ceux qui en depẽdent, & ont quelque interest auec cest ordre, leur donneroyent secours de gens & d'argent. Et pour s'asseurer de la victoire, appellerent à leur pratique les estrangers. (Et cela se verra, & sera quelque iour iugé, afin que ceux qui viennent apres nous, y prẽnent exẽple.) Et ainsi preparez & appuyez sur folles & vaines esperãces, conclurẽt d'appeller tous leurs amis: comme ils ont fait de tous les endroits de ce royaume, qui toutesfois ne se sont pas trouuez en grãd

nombre. Conclurent de venir trouuer le Roy & la Royne en tel equipage, qu'il n'y auroit personne qui osast contredire à leurs commãdemens. Et pour mieux s'asseurer de pouuoir longuement regner, firent vn roolle de ceux qui deuoyent mourir, & de ceux qui deuoyent estre bannis, & d'vne infinité d'autres, qui deuoyent estre desmis de leurs estats, & priuez de leurs biens. Au premier rang estoit monsieur le Chancelier, & plusieurs bons personnages du conseil priué, & autres tenans lieux honorables aupres de leurs Maiestez. Les hõmes estoyent ia choisis & eleus, pour tenir la place de ceux qui seroyent ou meurtris ou exilez. Et Dieu a voulu qu'ils ont monstré leur bon iugemẽt, par les six qu'ils ont eleu du conseil priué, en lieu des six qu'ils vouloyẽt chasser. La comparaison des vns aux autres est telle, que les enfans sont contraints d'en faire des chansons. La Royne deuoit estre enuoyee à Chenõceau, s'occuper à faire des iardins. Monsieur le Prince de la Rochesurion, Prince du sang, sage & vertueux, deuoit estre esloigné du Roy, & le lieu qu'il tient, donné & assigné à autres, qui instruiroyẽt la ieunesse de sa Maiesté à n'ouir iamais parler de Dieu ni de ce qui peut nourrir son esprit, qui de soy est enclin à toutes choses bonnes, sain-

ctes & louables. Et encores moins l'instruiroit-on d'entẽdre luy-mesmes à ses affaires, & se seruir des hommes pour ministres, & non pas pour maistres, dõner audience à vn chacun, honorer sa noblesse, aimer les armes pour la necessité, tenir la main à la Iustice, soulager son peuple, & singulierement fauoriser les poures, & les garder de toute oppression & violence: & sur tout de n'admettre iamais pres de luy vne idole, c'est assauoir homme qui face le Roy, & qui sous pretexte ou d'amitié ou de longue seruitude vsurpe son authorité sur ses suiets. C'est la nourriture que la Royne a baillee à nostre Roy, & qui desplaist à ces seigneurs: qui desirent le former à leur façon, & en faire vn Roy qui sçache bien baller, picquer vn cheual, porter bien la lance, faire l'amour, aimer (comme lon dit) plus la femme de son voisin que la sienne, & au reste qu'il soit ignorant. Car il n'appartient pas à vn Roy (ce disent-ils) de sçauoir quelque chose. Qu'il tiẽne sa reputation auec vne grãde grauité, à l'endroit des poures gens qui ont affaire à luy: qu'il agrãdisse ses seruiteurs, & remette sur eux tous ses affaires & le gouuernement de son royaume: qu'il ne donne audience à personne, qu'il ne voye iamais lettres, ne qu'il en signe aucune de sa main, afin qu'il

ne puiſſe deſcouurir les trõperies qui ſe font ſous ſon cachet: qu'il ne tienne compte que de trois ou quatre choiſis par luy, qui s'entrebattent à qui ſera le premier, & qui aura plus de moyen de piller: qu'il ſoit prodigue pour ſes fauoris, chiche & mechanique pour to⁹ les autres: qu'il ſoit cruel enuers ſon peuple, qu'il le deſpouille de toute ſa ſubſtance: que les eſtats de iudicature ſoyent vendus à deniers comptans, & à leur profit, & qu'ils ſoyẽt baillez és mains d'hommes ignorãs, auares & ennemis de la iuſtice. Et en fin, que la maiſon du Roy ſoit triomphãte en vanité & ſuperfluité d'habillemens, de dorures, & vn receptacle de gens de mauuaiſe vie. Ie ne di point ceci ſans cauſe: & chacun peut entendre ce que ie veux dire, & la Royne en ſçait des nouuelles. Ces ſeigneurs donc qui preſentẽt ceſte requeſte, ont fait ceſte belle ligue plus dommageable & pernicieuſe à ce royaume, & plus ſanguinaire, q̃ ne fut celle de Sylla, celle de Cæſar, & depuis, celle du Triumuirat de Rome: & l'auroyent deſia executee, n'euſt eſté la grace que Dieu m'a faite à leur reſiſter. Et m'eſbahy qu'ils ſoyẽt tant aſſeurez en leurs viſages, de tenir deuãt la Royne le propos qu'ils tiennent. Encores pl⁹ ſuis-ie eſbahi de ladicte Dame, qui a patience de les eſcouter: attendu que dés qu'ils

cõmencerẽt à faire leurs menees, elle en fut aduertie, & a ſceu iour pour iour ce qu'ils ont fait, & ont voulu faire. Et à ceſte heure elle prend leurs bonnes paroles, tout ainſi comme ſi elle n'auoit eſté informee de leur intention. En quoy elle mõſtre bien qu'elle eſt vrayement priſonniere, & plus que priſonniere. Car d'vn acte ſi malheureux, & qui meriteroit vne vengeance publique, & duquel elle a eſté pleinemẽt informee, elle fait ſemblant de ne l'auoir iamais ſceu ni penſé. Et ſans la peur qu'elle a d'eſtre eſtranglee en ſon lict (comme lon la fait menacer tous les iours, & de ce ie m'en rapporte à ſon ſermẽt) elle n'euſt pas failli de reietter leur requeſte, & leur reprocher q̄ pour leur auarice & ambition ils ſont cauſe de tout le trouble. Et puis que le danger où elle eſt preſentement, empeſche qu'elle ne peut ni oſe recognoiſtre le faict comme il eſt, & reſpõdre à ceux qui par belles paroles luy veulẽt deſguiſer les matieres: ie ſuis cõtraint, pour ſouſtenir l'authorité du Roy & la ſienne, reſpondre à leur demande & au nom de leurs Maieſtez: de la liberté deſquels ie me ſuis rendu l'vn des defenſeurs. Eſperant que ſi leſdicts requerans ne veulent recognoiſtre leur faute, Dieu m'aſſiſtera & fauoriſera la bonne intention qu'il m'a donnee: & que

tous les bõs ſuiets du Roy ſe ioindront auec moy pour deliurer ce poure royaume des mains de ceux qui le veulent tyranniſer.

Au commencement de leur eſcrit, pour dõnér luſtre, & auctoriſer leur dire, ils mettent leurs qualitez: ils mentionnent fort honorablement leurs grans & loyaux ſeruices, & veulent que de leurs actions paſſees, lon puiſſe juger de leur cœur & de leur intétiõ.

Mais il n'eſtoit beſoin de faire vn ſi beau commécement (ſelon leur aduis) pour faire vne ſi mauuaiſe fin. Car quand ils ſeroyent encores plus grãs qu'ils ne ſont, quand leurs ſeruices ſeroyent dignes de plus grande recommandation qu'ils ne diſent, encores ne s'enſuiuroit-il pas que leur faute, qui eſt preſente & ſi grande & ſi apparente, deuſt eſtre couuerte, & encores moins acceptee pour œuure bõne & raiſonnable. Et ſi quelques vns d'entre eux ont fait des ſeruices (comme certes ie cõfeſſeray touſiours) ſi ne faut-il pas que s'ils n'en ont eſté recompenſez, ils le veulent eſtre à preſent par la ruine du Roy & de tout ſon royaume. Mais graces à Dieu, ils ſont ſi bons peres de famille tous trois, & aimans tant leur profit, qu'ils n'ont ſi longuement attendu à demãder & en prendre la recompenſe. Teſmoin deux cens cinquante mille liures de rente, & vn

million d'or en meubles qu'ils possedēt aujourd'huy plus de ce que leurs peres leur ont delaissé: outre trois cens mille liures de rente que les leurs tiennent du bien de l'Eglise. Et s'ils ne se cōtentent des biens & des hōneurs qu'ils ont receu des predecesseurs Roys, & que pour respondre à leur naturel il faille nombrer parmi les droits de recompense quelques vengeances particulieres: en cest endroit ont-ils esté assez satisfaits. Et qu'il leur souuienne de tant de bons & notables personnages qui furent emprisonnez sans charges ni informations, à leur requeste, tant de charitez qu'ils ont prestees à plusieurs bons seruiteurs du Roy, tant de maisons perdues, & honorables familles appouries durant les regnes des Roys, François premier, Henry, & François secōd. De sorte qu'ils se sont aydez de la faueur de leurs Maiestez, non seulement à s'agrandir & enrichir, mais à appourir les autres, & se venger de leurs haines particulieres. Et s'ils veulent que leur intention soit (comme ils disent) cognue de leurs actions passees, il sera facile de iuger que leur dessein est tel, que tous les bons suiets & seruiteurs du Roy s'y doiuent opposer, & auecques toutes leurs forces y resister.

Ils disent par-apres, qu'il faut craindre vne

euidéte & ineuitable ruine, si par eux n'y est promptement remedié. Et à ces fins presentent des articles auec toute humilité & reuerence. Mais qui leur demanderoit qui est cause de ceste ruine, & qui l'a cerchee & procuree : s'ils vouloyent dire la verité, ils seroyēt cōtraints de reietter la coulpe sur euxmesmes. Car apres la publication de l'Edict de Ianuier il y auoit paix & vnion vniuerselle par tout ce royaume. Et ne sauroyent nier les deux (c'est asauoir le Conestable & le Mareschal sainct André) que tant qu'ils eurent opinion que ceux de la Religion reformee ne se contenteroyent de l'ordōnance qui auoit esté faite, ils firent semblant de la trouuer bonne, & de l'approuuer: iurerēt entre les mains de la Royne (aussi fit le Roy de Nauarre, & tous les autres du conseil) de la faire maintenir en leurs gouuernemens, & de ne parler d'y dispenser, ou faire cōtreuenir, pour vne part ou pour l'autre. Mais quand ils virent q̄ ceux de ladite Religion auoyent promptement obey aux commandemens du Roy, ils essayerent de susciter l'autre partie. Et toutesfois ils eurent si peu de suite, qu'ils ne trouuerent personne pour leur seruir de ministres que le Preuost des marchans, Marcel, & dix ou douze crocheteurs. Tellement que le Duc de Guyse fut

contraint d'y mettre la main luy-mesmes à Vassy, & tailler en pieces ce poure peuple faisant leurs prieres. Le Conestable n'ayant peu surprendre l'Eglise de Paris, espandit sa cholere sur les chairęs des predicans, & sur les maisons où les assemblees se faisoyent, qu'il fit brusler, & voler quelques maisons de ceux de ladite Religion. Et ne se faut esbahir si lon a prins la reuange sur les images en plusieurs endroits de ce royaume. Parquoy s'ils estiment que la diuision du peuple soit la ruine qu'ils disent estre si euidente, ils en sont les autheurs: & pour tels doiuent estre cognus & blasmez. Et quant à l'humilité & la reuerence qu'ils presentent au Roy & à la Royne, encores n'ay-ie point veu qu'ils ayent obey à commãdement qui leur ait esté fait de la part de ladite Dame. Mais ie say bien qu'ils ont tous trois refusé d'aller en leurs gouuernemens: ie say bien qu'ils n'ont voulu venir à Mõceaux, cõme ie fey moy, quãd la Royne le nous cõmanda.

Ils sont venus armez à Paris, contre son commandement: ils n'en ont voulu sortir, quelque priere qui leur en ait esté faite. Et i'en suis sorti pour obeir à la volõté de leurs Maiestez. Ils sont allez trouuer le Roy & la Royne en cõpagnie armee: cõbien que cela leur eust esté expressement defendu. Ils les

ont tirez de Fõtainebleau, & les ont menez à Melun, & de Melun à Paris: & le tout par force. Et de ce ie m'en rapporte à la cõſcience de la Royne, & à ſon ſerment, ou à ſa parole, quand elle ſera en ſa liberté d'en pouuoir dire ce qui en eſt. Ils aimẽt mieux veoir vne guerre ciuile en ce royaume, voire iuſques à y faire venir les eſtrangers, pluſtoſt que de conſentir qu'ils ſe retirent en leurs maiſons, ſans diminution de leurs biens ni de leurs eſtats. Voyla la reuerence & humilité de ceux qui preſentent ladite requeſte. Voyla le zele qu'ils ont à l'incolumité du Roy, comme ils diſent. Lequel ils aiment tant & honorent, que pluſtoſt que d'aller en leurs maiſons, ils aiment mieux veoir ſon royaume en danger d'vne ruine qu'ils diſent euidente & ineuitable. Voila l'amour qu'ils portent à leur patrie: en laquelle ils appellent les armes eſtrangeres pour la piller, & (ſi Dieu n'y met la main) l'aſſuiettir & la ruiner du tout.

Ils demandent puis apres vn Edict perpetuel ſur le faict de la Religiõ. Et quãd nous auons demandé l'entretenement de celuy qui a eſté fait, iuſques à la maiorité du Roy, ils ont dit que c'eſtoit vne demande inciuile & deſraiſonnable: que c'eſt au Roy, quãd bon luy ſemble de changer, limiter, amplier

& reſtreindre ſes Edicts. Et qu'en luy demandant que ce qui ia eſt ordonné par luy & ſon conſeil, ſoit gardé & entretenu, pendant ſa minorité, nous voulons tenir ſa Maieſté en priſon & captiuité. Et toutesfois ils veulent que l'Edict qu'ils ont fait eux trois, ſoit perpetuel & irreuocable. Et ſi la raiſon qu'ils alleguent contre nous, doit eſtre receuë, par icelle meſme nous cõclurons auſſi qu'ils veulent eux-meſmes tenir le Roy priſonnier en ſa minorité & en ſa maiorité. Et faut bien dire qu'ils eſtiment pouuoir maiſtriſer & commander, non ſeulement à la perſonne du Roy, mais entierement à tout le royaume : puis qu'en choſe de ſi grande importance, & qui attire auecques ſoy tant d'inconueniens, ils oſent preſenter vne ordonnance qui n'eſt authoriſee que de trois. Que feirent iamais dauantage Auguſte, Marc Antoine & Lepide, quand par leur Triumuirat meſchant & infame ils ſubuertirent les loix & la Republique Romaine? S'ils euſſent eſté meus de bon zele (comme ils diſent) pacifique, & non ſeditieux, d'vn zele de Religion, & non d'ambition : ils ne euſſent pas commécé par l'execution, comme ils ont fait : ils fuſſent venus ſans armes, ils ſe fuſſent preſentez auec humilité & reuerence, ils euſſent remonſtré les cauſes qui

les mouuoyent à ne trouuer bon l'Edict de Ianuier,ils eussent supplié treshumblement le Roy & la Royne de regarder auecques leur cõseil, auecques l'aduis des Parlemẽs, & des autres estats, si par autre moyen on pourroit remedier aux troubles à la conseruation de l'honneur de Dieu, & de la seureté & grandeur du Roy & de ce royaume. Parlans ainsi, ils eussent monstré qu'ils n'estoyent guidez d'autre passion que du zele de leurs cõsciences. Mais leur façon de faire descouure assez que la Religion leur sert pour auoir suite,& mettre diuorce entre les suiets du Roy:& auec vne part,conioincte auec les estrangers, se rendre maistres & seigneurs de tout. Ausquels ie suis contraint de dire que les Princes du sang (desquels ils ont esté de tout temps ennemis, & les ont reculez autant qu'ils ont peu) n'endureront point que les estrangers,& ceux qui ne sont appellez au gouuernement, se meslent de faire des Edicts & des ordõnãces en ce royaume. Or ils veulent & demãdent que l'Eglise Romaine (qu'ils appellent Catholique & Apostolique) ait lieu, & soit seulement recognue en France: & à ceux de la Religiõ reformee soyent defendus les presches & les Sacremens. C'est vn Duc de Guyse, Prince estrãger, vn sieur de Montmorency,

& vn ſieur de ſainct André,qui font vne ordonnance contre l'Edict de Ianuier, accordé par le Roy, & la Royne ſa mere, le Roy de Nauarre, les Princes du ſang, auecques le cōſeil du Roy, & quarante des plus grāds & notables perſonnages de tous les Parlemens. Ce ſont trois qui font vne ordonnance contre la requeſte preſentee par les Eſtats,c'eſt aſauoir la nobleſſe& le tiers eſtat, à Orleans,& depuis à ſainct Germain. Leſquels deux Eſtats requirent qu'il pluſt au Roy bailler temples à ceux de ladite Religion reformee. Ce ſont trois qui font vne ordonnance qui ne peut eſtre executee ſans vne guerre ciuile, ſans mettre le royaume en danger d'vne euidéte ruine. Et eux-meſmes le voyent,& le confeſſent. Et voila cōment ce royaume leur eſt obligé, & quel fruict apporte leur ſauoir & leur bon zele, ou (pour mieux dire) leurs pratiques, leurs menees & ambition de commander.

Le Duc de Guyſe & ſes freres,faiſans ceſte entreprinſe de dechaſſer ceux de la Religiō reformee, quelque bon zele qu'ils pretendent auoir, ne ſauroyent nier que volontairement ils ne cerchent troubler & mettre en danger ce royaume: ayans veu ce q̃ pour ſéblable deſſein leur ſucceda ſi malheureuſemét en Eſcoſſe. Auquel pays l'vne part &

l'autre viuoyent en paix ſous l'obeiſſance de ceſte bonne & vertueuſe Princeſſe la Royne douairiere : iuſques à ce que par l'authorité deſdits de Guyſe fut publié que le Roy n'entendoit permettre qu'autre religion fuſt receuë audit pays que celle de l'Egliſe Romaine. Qui fut cauſe que quelque petit nombre de gens de baſſe condition s'eſleuerent, & prindrent les armes: qui furent en peu d'heure ſeparez par la prudence de ladite Dame, & l'aide de la Nobleſſe. Et deuoit ce commencement ſeruir d'admoneſtement audit de Guyſe, du danger qu'il y auoit de plus grans troubles, s'ils ne ſe deſiſtoyent de leur entreprinſe. A quoy toutesfois ils ne voulurent entendre: ains (au contraire) plus eſchauffez que iamais, eſcriuirent à ladite Dame des lettres fort rigoureuſes, en la taxant d'auoir vſé de trop de douceur, & principalemẽt en la cauſe de la Religion : & que pour corriger les fautes paſſees, il eſtoit neceſſaire de mettre la main au ſang, & ſur les principaux. Et pour ce faict enuoyerent deuers elle l'Eueſque d'Amiẽs, & le ſieur de la Broſſe. Leſquels pour ſe mõſtrer à leur arriuee bons catholiques Romains, voulurent contraindre vn chacun d'aller à la Meſſe: reprochoyent ſouuẽt à ladite Dame, & au ſieur d'Oyſel, qu'ils auoyẽt

tout

tout gasté: publierent leur dessein, qui estoit d'vser de la force. L'Euesque d'Amiens, cõme Legat du Pape, attendant les bulles de sa legatiõ, promettoit de reduire la plus part de ceux qu'il disoit foruoyez. Le sieur de la Brosse promettoit en vn mois exterminer ceux qui ne voudroyẽt reuenir. Et pour autant que l'auarice est tousiours accõpagnee de la cruauté; ils regarderent de bon œil les terres & possessions de la noblesse: escriuirent à ceux qui les auoyent enuoyez, qu'en rendant le peuple taillable, & faisant mourir les gentils-hommes qui auoyent suiui la Religion reformee, il y auoit moyen d'augmenter le reuenu du Roy de deux cens mil escus par an, & de pouruoir mil gentils-hõmes Frãçois & de maisons & de biens, pour y demourer continuellement, & y seruir cõme pour vne gendarmerie ordinaire. Ceste condition fut volontiers receuë & embrassee auec grandes louanges, de ceux qui en estoyent les autheurs. Et quelque remonstrance que ladite Dame & le sieur d'Oysel sceussent faite, q̃ les Escossois n'estoyent pas aisez à dompter: que si lon les vouloit contraindre pour le faict de la Religion, ils se mettroyent és mains des estrãgers: auecques l'aide desquels, pour s'asseurer du tout, ils dechasseroyent entieremẽt le nom & obeis-

ſance de l'Egliſe Romaine : & que de là on mettroit en danger l'eſtat & ce qui appartenoit à l'authorité du Roy & de la Royne. Tout cela fut reietté. La Royne eſtoit vne bonne femme : mais elle auoit tout gaſté. Le ſieur d'Oyſel eſtoit vn ſot, & n'auoit point d'entendement : par ce qu'il ne vouloit perdre ce qu'il auoit par ſon labeur & par ſa diligence, ſi longuement & fidelemét gardé. En fin, ces meſſieurs (qui ſont ſi clair voyans) beſongnerent ſi bien par leurs diſcours, que les plus grans & la pluſpart de la nobleſſe s'eſleuerét, & prindrent les armes, s'accópagnerent de leurs anciens, & (comme par maniere de dire) naturels ennemis, & en peu de temps dechaſſerét tous les preſtres : qui toutesfois euſſent veſcu & continué leur eſtat, s'ils ſe fuſſent voulu contenter d'vne paix commune entre les vns & les autres. Tellement que & le nom de Guyſe & le nom de l'Egliſe Romaine fut renuoyé deçà la mer. Et ainſi ceux-la qui auoyent voulu tout auoir, perdirent le tout. De ceſt exemple ſe deuoyét ſeruir le Duc de Guyſe & ſes freres, & recognoiſtre la faute qu'ils auoyent faite, de mettre en dãger ce royaume d'Eſcoſſe: deuoyent s'abſtenir de ces paroles qu'ils ont ſi ſouuét redites & publiees: Qu'il faut que l'vne des deux Religions ſoit

dechassee de cè royaume ; & que les vns cedent aux autres. Ce ne sont point paroles de suiets ou seruiteurs : ce sont paroles d'vn Roy en sa maiorité, & qui fust conseillé non seulement de son conseil ordinaire, mais des plus sages & des plus aduisez des trois Estats de ce royaume. Car là où il est question de diminuer la force d'vn Roy, & de la moitié (pour le moins) de sa noblesse & du peuple qui est de seruice, il ne faut pas y aller si sommairemẽt : tãt par ce qu'il n'y a Roy qui ne sentist aussi viuement telle perte, comme si on luy tailloit la moitié des membres de son propre corps, qu'aussi pour le dãger qu'il y auroit (au moins en ce tẽps) que nostre Roy pour sa ieunesse ne cõmande qu'à l'opinion & à l'appetit d'autruy, que ceste moitié se voyant persecutee, en lieu de s'en aller ne voulust chasser l'autre. Et quant à ce qui cõcerne le faict de la Religion Romaine, ceux qui veulent auec les armes la rendre seule en ce royaume ; la mettent en danger de la faire diminuer tous les iours, puis qu'ils la remettẽt à la force & à la protection des armes. Et eust mieux valu cõtenir les vns & les autres en paix & vniõ, & ne disputer de ces matieres qu'auec le papier & le parchemin, & nõ auec les meurtres & effusiõ de sãg: q (peut estre) aurõt tellemẽt irri-

té Dieu,& appellé sa vengeãce,que les prestres & ceux de leur ordre (qui pouuoyent viure en repos en leurs charges,& iouissãce de leurs biens) seront les premiers à porter le hazard & le danger de l'indiscretion, & (qui pis est) de la fureur du peuple. Et quoy qu'il en soit, la protection de ces messieurs les requerans ne leur peut apporter qu'vne certaine perte & le danger d'vne grãde ruine: Car puis qu'ils estoyent asseurez de n'estre molestez de leurs vies, en leurs charges ni en leurs biens,ils ne pourroyẽt dire qu'ils eussent occasion aucune de se plaindre: s'ils ne veulent faire semblant d'auoir eu pitié de la perte de nos ames. Mais qui les en auroit rendus si soigneux depuis quelque temps,attendu qu'il n'y a Euesque ni curé qui puisse monstrer en auoir tenu aucun cõte par ci deuant? Puis donc que de nostre part estoit resolu qu'on ne leur donneroit aucun empeschement ,quel besoin estoit-il de les nommer en ceste querelle, & se couurir de leur nom & de l'Eglise Romaine? N'est-ce pas pour irriter & acharner les vns contre les autres? N'est-ce pas le moyen de rendre odieux cest ordre à tout le peuple,qui en estoit ia par trop offẽsé? N'est-ce pas pour attirer, si Dieu n'y met la main, parmi ceux qui viuoyent en paix, vne mes-

me haine enragee comme celle d'Escosse? Et quelque chose qui en aduienne, puis qu'il faut que l'vne des deux parts soit exterminee, & que les requerans le veulét ainsi : aduint-il iamais en ce royaume vn si piteux spectacle que cestuy-la ? Y a-il profit, y a-il commodité, y a-il grandeur (quãd ce seroit pour le Roy mesmes) qu'on deust acheter si cherement, & auec vne si grande ruine & desolation ? Quels pardons, quelles indulgences, quelles bulles du Pape pourront iamais reparer la perte du sang qui sera respãdu pour ceste querelle ? Ces trois requerans pourront dire au Roy quelque iour, q̃ pour defendre ce que personne ne vouloit impugner, pour conseruer la Religion Romaine (à laquelle personne ne vouloit donner empeschement) ils ont fait ou voulu faire perdre la moitié de sa noblesse & des meilleurs suiets de sa Maiesté. Lon leur pourra, & auec la verité, reprocher que tout ainsi que par leurs opinions feintes & simulées ils mirent le royaume d'Escosse en danger d'vne euidente ruine, & furent cause d'vne grande & piteuse effusion de sang : auec la mesme opinion, le mesme dessein, & les mesmes ministres, ils ont espandu la pomme de discorde parmi ce royaume, & tellement incité les vns contre les autres, que

ces trois requerans & leurs ministres seront remarquez à la posterité, pour seuls autheurs de tous les maux & incōueniēs qui aduiendront à ceux de la Religion reformee & de l'Eglise Romaine.

Or de peur de n'exciter assez de troubles, ils demandent que tous officiers, soyent domestiques, soyent d'ordonnance, de iudicature, de finãces, & autres ayans administration ou commission, & pareillement les Prelats Ecclesiastiques feront cōfesion de leur foy : & les dilayans ou refusans serōt priuez de leurs estats & de leurs pensions, & les gēs d'Eglise de leurs benefices. Ce sont trois personnes priuees qui font vne loy contre les loix de ce royaume. Car il ne fut iamais veu ni entendu que les Roys predecesseurs ayent contraint leurs suiets à faire confession de foy autre que celle du Symbole. C'est vne loy cōtre les loix Ecclesiastiques. I'enten les loix Ecclesiastiques à leur façon, prinses des Conciles & de ceux qu'ils approuuent anciens peres. Et ce monsieur qui leur a dicté la requeste, & qui est si sauant, pour pallier son mauuais dessein, en deuoit amener quelque exemple: ce qu'il ne sauroit faire, s'il ne veut apporter en ce royaume l'inquisition d'Espagne. Laquelle a esté iugee si inique de toutes les autres nations,

qu'il n'en y a pas vne qui l'ait voulu accepter. Et pour en dire ce qui en est, ceste loy est la ratoire qu'ils auoyẽt tendue à Orleans peu auant la mort du Roy François dernier decedé : & laquelle ne peut tendre qu'à la ruine & entiere subuersion de tous les suiets du Roy. Car lesdicts requerans sauent bien qu'il y a dix mil gentils-hõmes, & cent mil hõmes aptes à porter les armes, qui n'abandonneront ni par authorité, ni par force la Religion qu'ils ont prinse: n'endurerõt qu'on leur oste les presches, ni l'administration des Sacremens. Et estant le Roy mineur, comme il est, il n'appartient à personne de leur commander à vuider le royaume: & se defendront auecques les armes contre ceux qui en cest endroit voudront abuser de l'authorité de sa Maiesté. Ceste grãde & notable compagnie ne peut estre vaincue ni desfaite, quand bien il aduiẽdroit (ce que Dieu ne vueille) sans la ruine de ceux qui les auroyent assaillis. Tellement que les estrangers que ia ils ont appellez (qui est crime capital & de lese Maiesté) rapporteront le fruict de ceste guerre ciuile. Et pour cõclusion, parlant comme ie fay & pour moy & pour beaucoup de grans Seigneurs de ce royaume, & pour dix mil gẽtils hõmes, & autres de nostre suite, qui voulõs

viure & mourir sur ceste querelle : ie di que ladite ordonnance a esté faite par trois personnes priuees, qui de leur authorité ont cassé celles qui ont esté faites par le Roy & son conseil. Et pour l'executer, auant que la consulter, ont prins les armes, & se sont saisiz de la personne du Roy. Ie di dauantage, que ladite ordonnance est contre les loix de ce royaume, la coustume de toute la Chrestienté, contre l'Edict de Ianuier, contre la requeste des Estats, contre le repos & la seureté des suiets du Roy, & contre la conscience, l'honneur, la vie & les biens d'vn grand & infini nombre de gens de bien, & lesquels ont tasché de ruiner, de faire mourir les vns & dechasser les autres, sous le manteau & la couuerture de la conscience & de la Religion. Ceste ordõnance aussi est faite contre la liberté d'aller au Cõcile. Et de ce, se deuoit auiser celuy qui les a conseillez. Car s'il est dit qu'en ce royaume on face cõfession de foy telle qu'ils demandent, & declaration de retenir & conseruer & la doctrine & les ceremonies de l'Eglise Romaine, c'est vne sentence dõnee contre ceux de l'Eglise reformee. Et ne faut plus q̃ nos Ministres ni ceux des autres nations aillent au Concile, puis qu'ils sont condamnez sans les auoir ouys. Et auãt que ledit Duc de

Guyſe & le Cardinal ſon frere puiſſent mettre en auant ceſte ordonnance de faire confeſſion de foy, il faut qu'ils renõcent à pluſieurs articles de la confeſſion d'Auguſte, qu'ils ont accordez à Sauerne, & promis à vn grand Prince d'Allemagne de les faire obſeruer en France. Et s'ils diſent le cõtraire, qu'ils le mettẽt par eſcrit: & leur ſera reſpõdu par ceux à qui ils ont fait la promeſſe. Il faut auſſi que ledict Cardinal declare par eſcrit qui ſoit veu & publié, s'il perſiſte en ce qu'il a autresfois dit à la Royne, en preſence de beaucoup de gens de bien, touchant les articles de la tranſſubſtantiation, de garder & porter le ſainct Sacrement, de la iuſtification, de l'inuocation des ſaincts, du purgatoire, & des images. Deſquels articles il en parloit contre l'opinion de ſon Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

En la requeſte eſt peu apres faite mẽtion de la rupture des images. Et eſt requis par ceux qui l'ont preſentee, que les dommages ſoyent reſtaurez, & les delinquans chaſtiez. Sur quoy ie reſpondray ce mot, que le ſang de ceux qui ont rompu leſdictes images, & qui a eſté eſpandu par quelques vns des nõſtres, qui les ont voulu reprimer, & depuis par authorité de iuſtice, en ce meſme lieu d'Orleans, teſmoignera touſiours deuant

Dieu & deuant les hommes combien ces executiōs faites par vn populace m'ont esté desplaisantes,pour beaucoup de respects: & singulierement par ce que c'estoit contreuenir à l'Edict de Ianuier, & aussi à l'association que nous auions fait publier quelques iours deuant. Mais si la rupture des images merite punition,comme i'en suis bien d'aduis (d'autant qu'elle est faite cōtre l'ordonnance du Roy) quelle punition se promettent ceux qui s'accoustrent si bien du nom du Roy, des meurtres, qui par eux mesmes & à leur exemple & sollicitation ont esté faits à Vassy,à Sens,à Castel-nau d'Arry, & à Angers? Esquels lieux on sçait bien qu'il y en a eu cinq cens hommes ou femmes tuez, non pour autre occasion que pour la Religion. Celuy qui a dicté la requeste, deuoit examiner sa cōscience,& recognoistre qu'il ne se trouue pas q̃ l'image morte ait iamais crié vengeance: mais le sang de l'hōme(qui est l'image viue de Dieu) la demāde au ciel, & l'attire & fait venir,quoy qu'il tarde.

Requierent puis apres les requerans, ou (pour mieux dire) les commādeurs, que les armes soyēt ostees à ceux qui ne les ont prises par expres commandement du Roy de Nauarre: & que ceux qui se sont ainsi armez,soyent declarez rebelles & ennemis du

Roy & du royaume. Or ie demãderoye volontiers à ces ſeigneurs qui ſe diſent ſi ſages, & tant amis du repos public, ſi leur requeſte ne tendoit pas à tailler toute eſperançe d'accord, puis qu'ils requierét que moy & ceux qui ſont auec moy, ſoyent declarez rebelles & ennemis du Roy & du royaume. Car ils ne diſent pas que ceux qui ne voudrõt laiſſer les armes, mais ils diſent, ceux qui ſe ſont ainſi armez, ſoyent declarez rebelles. Qui eſt vn article qui merite autre reſponſe que par eſcrit. Et i'eſpere dans peu de iours de les aller trouuer, & diſputer par les armes auec eux: s'il appartient à vn eſtrãger & deux petis compagnons tels que ceux-la, iuger vn Prince du ſang & les deux parts de la nobleſſe de ce royaume, rebelles & ennemis du Roy. Et ne faut point qu'ils mettent en auant le nom du Roy de Nauarre: duquel ils ont eſté à tout iamais ennemis capitaux, du temps des autres Roys. Ils l'ont reculé & tenu en arriere autant qu'il leur a eſté poſſible, voire iuſques à ne vouloir faire mention de luy ni de ſes droicts, quand il a eſté queſtion de faire quelque traité de paix. Ils ne ſçauroyent dire qu'il ait eu iamais choſe qu'il ait demandee, ſoit pour luy ou pour autruy. Ils ne ſçauroyent dire qu'on ne luy ait oſté en toutes occaſions le lieu

qui luy appartenoit à commander, soit en temps de guerre ou en tẽps de paix. Et pour l'acheuer du tout, du temps du Roy Frãçois dernier decedé, ils l'ont tenu en moindre rang que s'il eust esté le plus poure gentilhomme de ce royaume. Et puis le firent venir par menaces : empeschèrent qu'homme n'osast sortir d'Orleans, pour aller au deuãt de luy: defendirẽt à tous Cheualiers de l'ordre & autres gẽtilshommes de le visiter, ne communiquer aucunement auec luy : enuoyerent vn Mareschal de France auec cauallerie & gens de pied, pour saisir tous ses pays, & appellerent au butin les estrangers, comme tout le monde sçait bien. Et voyans leur dessein interrompu par la mort dudict feu Roy François, lon sçait quels cõseils furent tenus pour s'en desfaire du tout: resisterent tousiours à ce qu'il n'eust aucune authorité de commãder. Ledict de Guyse, par le conseil du Conestable, dist il y a vn an, qu'à la priere ni au commandement du Roy de Nauarre il ne se retireroit de la Cour. Le Mareschal de sainct André en plein conseil luy dist, l'obeiray au Roy & à la Royne, & non à autre. Et à ceste heure ils se veulent aider du nom du Roy de Nauarre, qu'ils ont si malheureusement traité par le passé: & veulent se seruir de son nom pour rui-

ner ſon propre frere. Et d'autant que ledict ſeigneur Roy de Nauarre eſtoit autāt aimé qu'il en fut iamais, ils mettent peine de le faire hair à la plus grād' part de la Nobleſſe & du peuple : eſperans que s'ils peuuent du tout le diſtraire de l'amour de ceux qui ſi longuement & ſi fidelement l'ont aimé, ils aurōt moyen de le meſpriſer & mal traiter, comme ils ont fait par ci deuant. Mais la tromperie auec laquelle ils ont cuidé paruenir à leur deſſein, a eſté cognue & deſcouuerte, & ſera bien toſt publiee par toute la Chreſtienté, à la honte & confuſion de ceux qui en ont eſté les miniſtres.

Sur ce qu'ils demandent que le Roy de Nauarre aſſemble des forces pour executer les choſes ſuſdictes, ils monſtrent aſſez ou vne grande imprudence, ou vn grand deſir qu'il n'y ait point d'accord entre nous. Car puis qu'ils ont deliberé auec les armes contraindre ceux de la Religion reformee à ce qu'ils demādent, ils ne deuoyent pas le dire iuſques à ce que nous euſſions eſté deſarmez. Et puis qu'ils nous ont ſi ouuertement fait entendre leur deſſein, nous-nous garderons d'eſtre trompez, & de laiſſer les armes qu'auec bonnes enſeignes.

Requierent dauantage, que lon prenne quelques autres articles qui ſeront baillez

par la Cour de Parlemẽt de Paris. Et en cela ils mõſtrent le peu de conte qu'ils tiennent & de la Royne & du Roy de Nauarre, & du cõſeil du Roy. Et m'eſbahy qu'au moins ils n'ont eu reſpect aux ſix grans & ſçauans perſonnages qu'ils ont mis au conſeil: deſquels lon pourroit bien tirer quelque bon & notable aduertiſſement. Et ne fay aucun doute qu'audict Parlemẽt n'y ait beaucoup de gens de bien, & qui en vertu, en ſçauoir & en preudhommie repreſentent l'ancienne integrité de ce Senat. Mais les trois requerans y ont donné ſi bon ordre, que par benefices, par offices vendus, & autres à demi donnez, & par autres moyens illicites & indignes d'eſtre endurez en ce royaume, ils en ont acquis vn tel nombre à leur deuotion, que les bons ſont bien ſouuẽt ſurmontez par les mauuais. Et de ce ſuffira alleguer que la legation a eſté refuſee par deux fois ſuiuãt l'Edict fait & arreſté à la requeſte des Eſtats, publié & emologué par toutes les Cours de ce royaume: & (qui plus eſt) leur refus eſtoit fondé ſur le deuoir de leurs cõſciences, & de la cõſcience du Roy. Et toutesfois ſans attendre autre iuſſion que d'vne ſimple lettre du cachet, ils l'ont approuuee & receuë par la ſollicitatiõ & menees de ces trois, & de leurs miniſtres. Voila l'eſperan-

ce que nous auõs d'y trouuer vn bon aduis.

Par vn memoire presenté auec la requeste ils requierent que les villes soyent remises entre les mains du Roy, auec nouueau serment de fidelité. Et voudroyent volontiers (comme ils ont fait du temps du Roy François dernier decedé) persuader au monde, que ceux qui ne veulent porter leur tyrannie, sont ennemis du Roy. Il deuoit suffire au Duc de Guyse & à ses freres, qu'ils se soyẽt vne fois aidez de ceste finesse, au grãd desplaisir de beaucoup de gens de bien: quand pour se defendre de ceux qui leur vouloyent mal, ils couuroyent leur querelle de celle du Roy. Si quelcun par iniure particuliere ou publique estoit seulement souspeçonné d'auoir mal parlé d'aucun d'eux, il estoit emprisonné, persecuté, & par lettres patẽtes declaré ennemi du Roy & de l'estat. Et pour autant que ceste belle inuẽtion leur a succedé vne fois, & s'en fussent biẽ mieux aidez, si Dieu n'y eust mis la main, ils y voudroyent encores reuenir. Et combien qu'il n'y ait auiourd'huy homme en ce royaume (au moins de ceux qui sont de nostre part) qui ne soit prest d'exposer & la vie & les biens pour le seruice de nostre Roy: toutesfois ils nous disent rebelles. Il n'y en a poĩt de nostre part (& Dieu en est tesmoin)

qui ne hazardast volontiers sa vie, pour preseruer de mal & d'incōuenient celle de nostre Prince, que nous aimons vniquement, & honorons comme pour vn singulier & precieux don que Dieu nous a fait. Il n'en y a point d'entre nous qui ait prins les armes pour demander quelque chose que ce soit au Roy ni à la Royne sa mere, ni au Roy de Nauarre. Nous ne demandons point autre Roy, autre Prince que celuy qui est nostre naturel seigneur. Nous ne demādons point auoir sa personne en main, ni l'authorité de le gouuerner. Nous ne luy demandons point diminution de tailles, de subsides, & des droicts qui luy appartiennent: mais, au contraire, les nostres n'ont iamais murmuré, quelque charge qui leur ait esté imposee. Et ont offert, & offrent encore, d'accorder liberalemēt tout ce qu'il luy plaira leur demander, autant que leurs biens & leurs facultez se pourront estendre. Les villes qu'on dit estre rebelles, n'ont point changé de maistre ni de seigneur: recognoissent plus que iamais l'obeissance qu'elles doiuēt à nostre Roy. Et que lon voye la responsé qu'elles ont fait, lon trouuera que les armes ne sont pas leuees contre le Roy. Plustost mourir que d'y auoir pensé. Lon trouuera que nous n'auons requis chose qui concerne la per-

personne, l'authorité, le gouuernement ni la vie de sa Maiesté. Lon trouuera que les armes sont prises contre la maison de Guyse, Conestable & Mareschal sainct André: & encores c'est auec telle modestie, que nous ne demandons leurs biens, leurs vies, ni leurs estats. Parquoy celuy qui voudra dire que nous portons les armes contre le Roy (comme ils voudroyent faire entẽdre) il faudra qu'il confesse qu'il est calomniateur, ou bien qu'il voudroit les aider à vsurper ce royaume, & prẽdre le nom & les effects de Roy. Et ceux qui conseilleront au Roy de prendre leur protection, & de leur prester le nom, les gens & l'argẽt, tout ainsi que si nous faisions la guerre à sa Maiesté: tels conseillers serõt (quoy qu'il tarde) quelque iour appellez en iugement: & faudra qu'ils rendent raison comment ils ont peu conioindre la querelle de trois particuliers auec celle de sa Maiesté, & de tout le royaume. Il faudra qu'ils rendent compte de l'argent qui aura esté despẽdu en ceste guerre, contre les ordonnances des Estats du conseil du Roy, pour defendre le bon plaisir de

re qu'en fin la guerre aura esté faite à leurs despens,& des principaux autheurs. Sur les biens desquels ie preten prédre ce qui aura esté despendu, & le remettre au thresor du Roy,au soulagement du poure peuple.

Pour la fin & cóclusion de la requeste, ils protestent que si lon execute entieremét ce qu'ils veulent, ils sont prests de se retirer en leurs maisons,voire(si besoin est)d'aller à la fin du monde. Tellement que nous sçauons à present à quel temps nous pouuōs esperer qu'ils se retireront Ce sera(disent-ils)quand ces choses susdictes serōt faites, accomplies, & executees : C'est à dire, quand l'Edict de Ianuier sera par leur authorité cassé : quand par leur ordonnance tous les Ministres seront dechassez : quand ceux de la Religion reformee ne pourrōt ouir sermon, ni prendre Sacrement que de ceux de l'Eglise Romaine:quand tous ceux de ladicte Religion serōt priuez de leurs estats, de leurs charges, & de leurs offices, & aussi despouillez, & renuoyez en leurs maisons, exposez à la fureur de ceux qui les voudront manger: & auec la liberté de leur faire perdre la vie, s'ils font aucun scandale : entendant scandale (cōme ils ont fait par le passé, & ainsi a esté iugé)n'aller point à la messe, s'assembler les voisins les vns auec les autres, pour prier

Dieu: (voyla qu'ils appellent scãdale) quãd nous serõs declarez rebelles, & ennemis du Roy & de son royaume pour auoir prins les armes: & quand on les nous aura ostees, & que personne n'en pourra auoir que pour executer leur ordonnance. Voila les conditions que nous pouuons attendre de ces messieurs. Voila le plus honneste dessein où ils tendent. Et se gardent bien de dire à quel poinct ils cuidẽt par apres paruenir. Or soit ma demãde rapportee & mise en parragon auec la leur. Ie demande l'entretenemẽt de l'Edict de Ianuier: & ils veulent de leur authorité le casser & abolir. Ils demandent la ruine d'vne infinité de maisons, tant de la noblesse que du tiers estat: ie demande & desire que tous les suiets du Roy, de quelque qualité qu'ils soyent, soyent maintenus & gardez en leurs estats, en leurs biens, & preseruez de toute iniure & violence. Ils veulẽt exterminer tous ceux de la Religion reformee: & ie desire que nous soyons reseruez au temps que le Roy sera en sa maiorité, auquel temps nous obeirons à ce qu'il luy plaira nous commander: & ce pendant que ceux de l'Eglise Romaine ne soyent

ter ce qu'ils ont entreprins: & ne regardent pas qu'ils contraindront vne infinité de gés de bien à se defendre. Ils ne regardent pas le peu de moyen qu'on a de despendre, ne les incommoditez & ruines que la guerre ciuile apporte. Et (qui pis est) ils ont appellé, & se sont signez, à faire venir les armes estrangeres: qui est à dire en bon langage, mettre en proye ce royaume. Au contraire, ie ne demande point que les armes me demeurent en main, ie n'employe point l'argent du Roy, ie n'appelle point les estrangers pour venir en ce royaume: & en ay refusé de ceux qui m'ont esté presentez: & Dieu en est tesmoin. Ie les ay priez de n'y venir point, & d'empescher qu'autres n'y vinssent pour moy ou contre moy: & demande & requier (comme i'ay fait par ci deuāt) que les armes soyent posees tant d'vn costé que d'autre, me faisant fort que de nostre costé il n'y aura ni rebellion ni desobeissance: & que les armes n'auront iamais tant de force ni de vigueur en nostre endroit, que l'amour, la fidelité & obeissance que nous deuons à nostre Roy, pour lequel nous ne ferons iamais difficulté d'exposer nos biens & nos vies. Et auons fait cognoistre que nous ne sommes pas des gueux, comme lon disoit: & que nous auōs plus de

moyen & de force en main pour luy faire seruice à son besoin, que n'ont auec toute leur suite & praticques, ceux qui nous veulent exterminer. Ils demandent que nous soyons declarez rebelles, demandent nos vies, nos honneurs, & nos cõsciences. Nous ne demandons rien qui soit de leur vie, de leur bien, ni de leurs consciences: ni leur souhaitons autre mal, sinon celuy auquel nous voulons nous-mesmes nous obliger: qui est qu'eux & nous, no⁹ retirions en nos maisons: Le tout suiuant les cõditions plus amplement deduites en nos declarations & protestations ci deuant faites & enuoyees au Roy & à la Royne. Et ne faut point que ils dient que leur honneur y seroit interessé. Car puis que nous acceptons la mesme condition, il n'y a point de lieu de se plaindre ni douloir. Nostre demande est iuste, d'autant qu'ils sont venus (comme plusieurs fois a esté dit) vers leur Roy autrement qu'ils ne deuoyent, & auec des desseins qui ont esté cause des troubles que nous voyõs à present: & ont demandé & requis la ruine de tant de gens de bien. Que quãd bien nostre demãde ne seroit si bien fondee comme nous

qui ſont de telle qualité & de telle force, que ceux-la meſmes qui les vouloyent dechaſſer, recognoiſſent & confeſſent auiourd'huy qu'il n'y a ordre de les aſſaillir, encores moins de les vaincre, ſans l'aide des eſtrangers.

Or encores qu'il n'y ait aucune comparaiſon de l'vne à l'autre requeſte, d'autant que l'vne eſt pleine de iuſtice & d'equité, l'autre d'iniuſtice, de tyrannie & de cruauté: & que ceux qui preſentent celle qui eſt ſanguinaire & violente, veulent, pour leur plaiſir, & pour paruenir à leurs deſſeins, troubler ce royaume: les autres ne demandent qu'vn commun repos & tranquillité, & ne prenent les armes que par cõtrainte, & pour defendre leurs vies, leur honneur, leur conſcience: La Royne peut iuger laquelle des deux requeſtes doit eſtre accordee ou reiettee. Et là où pour n'eſtre en liberté (comme elle n'eſt à preſent) ou bien pour quelque autre reſpect, elle n'en pourroit decider, & ne voudroit mal contenter ceux qui les ont preſentees: il luy plaira, pour mettre fin à ces troubles, ordonner que leſdites deux requeſtes ſoyent enregiſtrees en la Cour de Parlement de Paris. Que l'Edict de Iãuier ſoit entretenu, & que les vns & autres poſent les armes, ſe retirent en leurs maiſons, iuſ-

ques au temps que le Roy ſera en ſa maio-
rité, pour iuger qui a bien fait ou mal fait.
Ou bien que la Royne en vueille decider a-
uec l'aduis des Eſtats, qui à ces fins ſeront
conuoquez. Ce remede eſt commun à tous,
& perſonne ne s'en peut plaindre ni dou-
loir: & d'execution ſi prompte & facile, que
celuy qui ne voudra s'y accorder, ne pourra
nier qu'il ne ſoit ennemi du Roy & de ſon
royaume. Et ne doit-on point penſer qu'il
y ait homme au monde (s'il n'eſt mené de
quelque affection particuliere) qui ne con-
damne tous ceux qui auecques ſi peu de cho
ſe ont peu & n'ont voulu eſteindre ce feu &
la flamme qui nous menace de tāt de maux
& inconueniens. Pourra auſſi iuger vn cha-
cun qui eſt le rebelle & ennemy du Roy,
ou celuy qui offre laiſſer les armes, & ſe re-
tirer en ſa maiſon: ou celuy qui veut tout
perdre pluſtoſt que de laſcher la proye qu'il
a faite de la perſonne du Roy. Et pour au-
tant que de toute guerre ciuile lon ne peut
attendre qu'vne fin calamiteuſe, & qu'il eſt
malaiſé de contenir les mains & la volonté
des ſoldats, qui ſont irritez contre ceux qui

mon ſang ie voudroye pouuoir empeſcher les miſerables effects dõt la guerre nous menace. Mais puis que lon n'a tenu compte de ma demande, puis que mes parties veulent eſtre mes iuges, & commandent auiourd'huy ſous le nom & authorité du Roy : ie proteſte donques que mon intention ne tend ſinon à mettre le Roy en telle liberté qu'il eſtoit il y a ſix mois, à remettre le gouuernement és mains de la Royne, auecques l'aſſiſtance du Roy de Nauarre : comme il a eſté dit par les Eſtats : & contenir & preſeruer la nobleſſe & le peuple de toute tyrannie & oppreſſion de ceux qui ne ſont appelez à leur commander. Et que de tout ceſte entreprinſe ie n'atten ni veux attendre (& pluſtoſt mourir) aucun profit particulier, ni aucun deſſein qui tende à l'auarice & ambition.

Mais veux rapporter toutes mes actions, & la grace que Dieu me fera, à l'honneur de Dieu, au ſeruice du Roy, & au repos & ſoulagement de tous ſes ſuiets. Fait à Orleans le dixneufieme iour de may, Mil cinq cens ſoixante deux. Ainſi ſigné,

LOYS DE BOVRBON.